COUP D'ŒIL SUR VOTRE
ASSURANCE CYCLO/SCOOTER 50CM³

La protection qui **vous** accompagne,
vous **& votre deux roues**

- Vous avez causé un accident de la circulation ?

→ Si votre responsabilité civile est mise en jeu **nous indemnisons la victime et nous nous engageons à vous couvrir en cas de poursuites judiciaires.**

- Vous avez été blessé dans un accident alors que vous conduisiez votre véhicule ?

→ OPTION
Nous vous versons une indemnité **allant jusqu'à 100 000€.**

- Votre casque et vos gants ont été endommagés lors d'un accident de la circulation ?

→ **Nous vous remboursons jusqu'à 250€ pour le casque** et 70€ pour vos gants.

- Votre véhicule a été endommagé par un incendie ?
- Vous vous êtes fait voler votre deux roues ?

→ OPTION
Nous vous indemnisons dans la **limite de la valeur déterminée par l'expert** avec l'application d'une franchise.

EXEMPLES D'EXCLUSIONS DU CONTRAT :

- **Les amendes et pénalités**
- **Les véhicules ayant subi des transformations ou modifications.**
- **Les véhicules utilisés pour la livraison ou le transport de marchandises ou de voyageurs.**
- **Les dommages dans le cadre d'une compétition sportive.**
- **Les gants et casques non homologués.**

La liste complète est disponible dans votre contrat

BON À SAVOIR

En cas de prêt de guidon, une franchise supplémentaire de 750€ sera appliquée, si le conducteur n'est pas celui déclaré sur le contrat.

Notre équipe répond à toutes vos questions.

01 8005 5000
de 9h à 12h et de 13h30 à 18h

SOLLY AZAR
ENGAGÉS À ASSURER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE CYCLO/ SCOOTER 50cm^3

SOLLY AZAR
ENGAGÉS À ASSURER

VOTRE CONTRAT **« CYCLO/SCOOTER 50CM³ »** COMPORTE :

1. LES PRÉSENTES DISPOSITIONS GÉNÉRALES QUI COMPRENNENT :

- les définitions,
- les garanties de base, ainsi que les garanties complémentaires proposées,
- les exclusions,
- toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat,
- un tableau récapitulatif des garanties, des montants et des franchises* proposées.

2. LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE VOTRE CONTRAT QUI ADAPTENT LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES À VOTRE CAS PERSONNEL. LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PRÉVALENT SUR LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN CAS DE LITIGES.

3. ÉVENTUELLEMENT, DES ANNEXES OU DES CONVENTIONS SPÉCIALES.

LES GARANTIES QUE VOUS AVEZ SOUSCRITES SONT COUVERTES PAR :
AXERIA IARD
129, avenue Félix Faure, 69003 LYON
adresse postale : 26 rue du Général Mouton Duvernet, 69003 LYON - S.A. au capital de 38 000 000 €
RCS Lyon 352 893 200 -
SIRET du siège social : 352 893 200 00050 -
www.axeria.fr
Entreprise régie par le Code des Assurances

AVANT DE CLASSER VOTRE CONTRAT, LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Tous les termes suivis du signe (*) sont définis dans le présent document.

Entreprises régies par le Code des Assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4 Place de Budapest. CS 92459. 75436 PARIS CEDEX 09
Contrat distribué et géré par Solly Azar Assurances - SAS au capital de 200 000 euros, 353 508 955 RCS Paris - Société de courtage d'Assurances - 65 rue de la Victoire 75439 Paris Cedex 09 - N° ORIAS 07 008 500, www.orias.fr/www.sollyazar.com
CONTRAT D'ASSURANCE DOMMAGES de AXERIA Iard – 129, avenue Félix Faure, 69003 LYON adresse postale : 26 rue du Général Mouton Duvernet, 69003 LYON - S.A. au capital de 38 000 000 € - RCS Lyon 352 893 200 - SIRET du siège social : 352 893 200 00050 - www.axeria.fr

TABLE **DES MATIÈRES**

I - LES DÉFINITIONS 4

II - DEMANDE D'INFORMATION ET RÉCLAMATION 6

2.1 Comment nous contacter (service client) 6

III - L'OBJET DE VOTRE CONTRAT 6

3.1 Qui et que protégeons-nous ? 6
3.2 Le transport de passagers 6
3.3 Où s'exercent les garanties ? 7
3.4 Ce qui n'est pas garanti 7

IV - LES GARANTIES 7

4.1 Responsabilité Civile 7
4.2 Défense pénale et recours suite à accident 8
4.3 Protection juridique deux-roues 9
4.4 Protection du conducteur 14
4.5 Incendie & Tempête 15
4.6 Vol 15
4.7 Dommages Tous Accidents 16
4.8 Catastrophes naturelles (Art. L. 125-1 à L. 125-6 du Code des Assurances) 16
4.9 Catastrophes technologiques (Art. L. 128-1 à L. 128-4 du Code des Assurances) 16
4.10 Événements climatiques 16
4.11 Casques et gants 17

V - LA VIE DU CONTRAT 17

5.1 Le risque assuré 17
5.2 La cotisation 17
5.3 Les sinistres 18

VI - DÉBUT ET FIN DE CONTRAT 19

6.1 Le début du contrat 19
6.2 La durée du contrat 19
6.3 La résiliation du contrat 19

VII - DISPOSITIONS DIVERSES 20

7.1 Protection de vos données personnelles relative au contrat d'assurance (la Loi informatique et libertés) 20
7.2 Bloctel 21
7.3 Prescriptions 21
7.4 Réclamations 22
7.5 Droit de renonciation en cas de souscription d'un contrat à distance 22
7.6 Droit applicable et langue utilisée 23

VIII - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSÉES 23

8.1 Montant des garanties et franchises par sinistre 23

IX - FICHES D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS 25

9.1 Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée 25
9.2 Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle 25

ANNEXE - Clausier 27

I - LES DÉFINITIONS

Sous réserve des précisions ou restrictions qui leur sont apportées selon les garanties concernées, les définitions ci-après s'appliquent.
Dans le texte qui suit, VOUS désigne le Souscripteur ou l'Assuré (s'il est différent du Souscripteur). NOUS désigne AXERIA, votre assureur.

Accessoire
L'élément fixé sur le véhicule assuré, non indispensable à l'accomplissement de la fonction de celui-ci, prévu ou non au catalogue du constructeur et donnant lieu à surcoût. Il ne doit pas modifier la structure, la puissance et les performances du véhicule. Les décors et peintures personnalisés ne sont pas pris en compte au titre de la garantie « accessoires ».

Accident
Tout évènement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou au véhicule assuré, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels au sens de l'article R. 211-5 du Code des Assurances.

Assuré
Le Souscripteur du contrat, le propriétaire et les passagers du véhicule assuré, et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée (l'Assureur conservant la possibilité d'exercer un recours contre tout conducteur non autorisé), du véhicule assuré.
Toutefois, n'ont pas la qualité « d'Assuré », lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions : les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et ses passagers.
La définition de l'Assuré, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (AIPP)
L'atteinte permanente à l'intégrité physique et/ou psychique anciennement appelée l'Incapacité Permanente Partiel (IPP), est l'évaluation du degré, en pourcentage sur une échelle de 0 à 100, de réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel dont reste atteinte la victime, dont l'état est consolidé.

Avenant
La modification du contrat et le support matérialisant cette modification.

Circuit
Parcours privé, en boucle, fermé et permanent ou temporaire sous réserve d'autorisation administrative. Il est délimité par des bordures et sa piste peut être en bitume ou en terre.

Conducteur désigné
La personne désignée aux Dispositions Particulières.

Conducteur habituel principal
La personne désignée aux Dispositions Particulières qui conduit le véhicule assuré* de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

Conduite dangereuse :
Toute conduite du véhicule assuré fondée sur la violation manifestement délibérée des principes généraux de conduite tels que définis par la réglementation en vigueur en particulier les articles R 412-6 et suivants du Code de la Route.
Il s'agit du wheelie, rodeo, trial, drift, stunt, hill climbing, le freestyle motocross et de tout autre comportement imprudent et irrespectueux envers les autres usagers des voies ouvertes à la circulation.

Cotisation
La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Déchéance
Perte, totale ou partielle, du droit à indemnisation à la suite du non-respect des dispositions du contrat ou en cas de fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

Dommage corporel
Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommage indirect
Il s'agit de dommages autres que ceux subis par le véhicule lui-même et ses accessoires. Ce peut être des dommages immatériels comme notamment la privation de jouissance ou dépréciation du véhicule, le manque à gagner, ou matériels comme notamment des frais de carte grise, des clés ou de contrôle technique à exposer après un sinistre.

Dommage matériel
Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Échéance principale
Date à laquelle débute une année d'assurance.

Épave
Véhicule économiquement ou techniquement irréparable.

Explosion
L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Franchise
La somme qui, dans tous les cas, reste à votre charge lors de l'indemnisation d'un sinistre. La franchise applicable est celle en vigueur au moment du sinistre.

Incendie
La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

Objets transportés :
L'ensemble des vêtements et objets personnels appartenant au conducteur ou au passager, entreposés dans le Top case, coffre ou sacoches en matériaux durs, à l'exclusion :
- **des objets et effets professionnels,**
- **des valeurs, espèces, billets de banque, titres, fourrures, bijouterie, argenterie, joaillerie, horlogerie, objets précieux, antiquités, documents, œuvres d'art, téléphone portable et les objets multimédia et/ou connectés.**

Souscripteur
La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à en payer les cotisations.
Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Souscripteur.

Suspension
La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

Tentative de vol
Commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré, interrompu pour une cause Indépendante de son auteur, déclaré aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières. La tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule telles que : forcement de la direction ou de la serrure, manipulation du contact, de la batterie, des fils électriques, etc.

Tempête
Action directe du vent ou choc renversé ou projeté par le vent et dont la vitesse établie par une attestation météorologique nationale est supérieure ou égale à 100 km/h.

Usage général : déplacement privé - affaires
Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements privés, y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale. Il peut également être utilisé pour les déplacements professionnels à l'exclusion des visites régulières de clientèle, d'agence, de dépôts de succursales ou de chantiers. La carte grise doit être impérativement au nom d'une personne morale.

Il ne sert en aucun cas - MÊME OCCASIONNELLEMENT - au transport, à titre onéreux ou moyennant une contrepartie, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs. ou aux visites professionnelles régulières au domicile des patients.

Valeur d'achat
Le prix d'achat correspond à la somme effectivement payée pour l'acquisition du véhicule tenant compte des éventuelles remises

obtenues. Ce prix d'achat comprend les frais de carte grise.
L'achat du véhicule doit être justifié :
- pour les véhicules achetés neufs ou d'occasion à un professionnel de l'automobile, par une facture d'achat acquittée.
- en cas d'acquisition à un particulier, par une copie du chèque de banque ou du justificatif du mouvement bancaire correspondant au montant et à la date de l'achat du véhicule.

Les déclarations sur l'honneur ne sont pas considérées comme un justificatif.
À défaut de justification, le prix d'achat est la Valeur à dire d'expert, au jour du sinistre.

Valeur économique

Prix d'un véhicule similaire au véhicule assuré sur le marché de l'occasion, déterminé par expertise, au jour du sinistre, en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son entretien et de son usure.

Vandalisme

Dommages causés volontairement par un tiers sans autre motif que l'intention de détruire ou détériorer.

Vétusté

La dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage normal, déterminée contractuellement ou par expertise.

Véhicule assuré

Le véhicule désigné aux Dispositions Particulières y compris les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule à l'exception des options qui font l'objet d'un coût supplémentaire au prix de base du véhicule.
Le véhicule assuré doit être strictement de série courante avec le moteur standard du constructeur et ne pas avoir subi de transformation ou modification notamment en ce qui concerne sa puissance ou ses performances.

Vol

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré, déclarée aux Autorités de Police ou Gendarmerie et attestée par le procès-verbal de dépôt de plainte.

II - DEMANDE D'INFORMATION ET RÉCLAMATION

2.1 COMMENT NOUS CONTACTER

Pour toute question relative à votre souscription ou à votre contrat, vous pouvez vous adresser à :

SOLLY AZAR,
65 rue de la Victoire - 75439 Paris Cedex 09,
du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
Tél : 01 8005 5000

Pour toute question relative à un sinistre, **vous pouvez vous adresser par courrier à :**

SOLLY AZAR,
Service Sinistre 65 rue de la Victoire,
75439 Paris Cedex 09
du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00
Tél. : 01 8005 5000

Les informations à nous communiquer lors de votre appel :
- **le nom du contrat**
- **le numéro du contrat**
- **les noms, prénom et date de naissance de l'assuré**

2.2 QUE FAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION ?

La qualité de nos services est au coeur de nos engagements, mais si vous êtes toutefois mécontent des services fournis par notre société, vous pouvez adresser votre Réclamation à notre Service Réclamations :

- par courriel : relationsclients@sollyazar.com ;
- ou par courrier :

Gestion assurances Service Qualité

65 rue de la Victoire

75439 PARIS CEDEX 09

- ou par Téléphone : 01 8005 5000 (prix d'un appel local depuis un poste fixe – du lundi au vendredi de 09 h à 18 h)
- ou directement à Axeria IARD aux coordonnées suivantes :

Service Réclamation Axeria-iard

26 rue du Général Mouton Duvernet

69003 Lyon

E-mail: service-reclamations@axeria-iard.fr

En cas de Réclamation orale et s'il ne peut vous être donné immédiatement entière satisfaction à cette occasion, nous vous invitons à formaliser votre mécontentement au moyen d'une Réclamation écrite.

Les réclamations portant sur une prestation d'assistance sont à adresser au prestataire d'assistance dont les coordonnées sont indiquées sur vos Dispositions Particulières. Il vous répondra directement dans les délais cités ci-dessus et vous précisera, en cas de refus de faire droit en totalité ou partiellement à votre réclamation, les voies de recours possibles, notamment l'existence et les coordonnées du (des) médiateur(s) compétent(s), lorsqu'il(s) existe(nt).

Après l'expiration du délai de 2 mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, si vous le souhaitez, vous pouvez également vous adresser au Médiateur de France Assureurs :

La Médiation de l'Assurance

http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

E-mail : le.mediateur@mediation-assurance.org

Le médiateur est une personnalité extérieure à Axeria qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine.

Une réponse vous sera apportée sous dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la réclamation, et dans un délai de traitement maximal ne pouvant excéder deux (2) mois.

III - L'OBJET DE VOTRE CONTRAT

Vous avez souscrit notre contrat deux-roues et choisi les garanties convenant le mieux à l'assurance de VOS RESPONSABILITÉS, de VOTRE VÉHICULE, à la protection de VOTRE PERSONNE

Seules sont acquises les garanties indiquées dans vos Dispositions Particulières. Elles s'exercent dans les limites (montants et franchises*) fixées au tableau récapitulatif des garanties et/ou aux Dispositions Particulières.

3.1 QUI ET QUE PROTÉGEONS-NOUS ?

Ces définitions sont applicables sous réserve des spécificités propres à chaque garantie.

Quel est le véhicule assuré :
Le véhicule désigné aux Dispositions Particulières y compris les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule à l'exception des options qui font l'objet d'un coût supplémentaire au prix de base du véhicule.

ATTENTION :
Le véhicule n'aura subi aucune modification ou transformation susceptible d'en augmenter sa puissance ou ses performances. Dans le cas contraire, l'assuré s'expose non seulement à des conséquences pénales car de tels dispositifs sont légalement interdits, mais surtout un refus de prise en charge du sinistre par l'assureur.

Qui peut conduire le véhicule assuré :
- le Souscripteur du contrat,
- le propriétaire,
- et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée (l'Assureur conservant la possibilité d'exercer un recours contre tout conducteur non autorisé), du véhicule assuré.

Toutefois, n'ont pas la qualité « d'Assuré », lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confiée et ses passagers.

En cas de conduite exclusive, sont assurés :
- le conducteur principal désigné aux Dispositions Particulières,
- son conjoint, concubin ou lié par un PACS.

Qui sont les conducteurs ?
- le conducteur déclaré
- son conjoint/concubin ou pacsé

En cas de non-respect de la conduite exclusive, une franchise prêt de guidon s'ajoutera aux autres franchises éventuellement prévues au contrat.

3.2 LE TRANSPORT DE PASSAGERS

Lorsque vous transportez des passagers, le conducteur doit respecter les conditions de sécurités prévues au Code de la route et le nombre de places prévues par le constructeur, notamment :

- Pour les véhicules deux-roues et les triporteurs : un seul passager, en complément du conducteur, est autorisé. Il doit être muni d'un casque homologué pour la conduite d'un Deux-roues motorisé.

En cas de non-respect des conditions suffisantes de sécurité lors du transport de passagers, l'assureur se réserve la possibilité d'exercer un recours en remboursement des indemnités versées aux victimes.

3.3 OÙ S'EXERCENT LES GARANTIES ?

GARANTIES	ÉTENDUE TERRITORIALE
Toutes garanties	France, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer – collectivités d'outre-mer, Les territoires et principautés ci-après : Andorre, Gibraltar, Îles Anglo-normandes, Îles Féroé, Île de Man, Liechtenstein, Monaco, San Marin, St Siège (Vatican). les autres pays qui figurent non barrés sur la carte internationale d'assurance automobile (carte verte[1]) pour sa durée de validité.
Catastrophes Naturelles – Catastrophes technologiques	France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-mer et les Collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.
Evènements climatiques	France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-mer et les Collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.
Garantie Attentats et actes de terrorisme	La garantie Attentats et actes de terrorisme n'est acquise que sur le Territoire national.

1) Sont exclus de la garantie, les pays dont les « lettres indicatives de nationalité » sont rayées sur votre carte verte.

Les garanties autres que « Responsabilité civile » ne s'exercent dans les pays dont le nom n'est pas rayé au recto de la carte internationale d'assurance automobile que pour des séjours d'une durée n'excédant pas 3 mois consécutifs.

3.4 LES EXCLUSIONS

NOUS NE GARANTISSONS JAMAIS, QUELLES QUE SOIENT LES GARANTIES CHOISIES, (CONFORMÉMENT À LA LOI OU EN RAISON DE LA NATURE DES ÉVÉNEMENTS CONCERNÉS :

- **Les dommages résultant d'un fait intentionnel de votre part ou de celle de l'assuré (sous réserve des dispositions de l'article l 121.2 du Code des Assurances, pour la garantie de la responsabilité civile),**
- **Les amendes et les frais qui s'y rapportent,**
- **La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,**
- **Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère,**
- **Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,**
- **Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule garanti n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire adéquat ou en etat de validite (soit suspendu ou annulé, soit périmé ou quand il ne respecte pas les conditions restrictives de validité portées sur ces documents).**
- **Les véhicules sous immatriculation étrangère, à l'exception des véhicules immatriculés dans la principauté de monaco,**
- **Les véhicules appartenant à des souscripteurs ne pouvant justifier d'une adresse fixe en france métropolitaine ou dans la principauté de monaco,**
- **Les véhicules utilisés pour le transport public de matériel ou de voyageurs, les taxis, ambulances, les motos-école, les motos de collection,**
- **Les véhicules utilisés pour le transport de collection ou pour un usage-tournées,**
- **Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions sportives (ou leurs essais),**
- **Soumises à l'autorisation des pouvoirs publics si vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.**
- **Les dommages provoqués ou aggravés par le transport dans le véhicule garanti de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. les explosions* causées par la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le véhicule assuré*,**
- **Les dommages causés par le véhicule garanti lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que les dites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.**
- **Les exclusions des 3 derniers alinéas ne dispensent pas l'assurance de l'obligation d'assurance. En l'absence de cette assurance obligatoire, l'assuré est passible des sanctions prévues par les articles L 211-26 du Code des Assurances.**

LES EXCLUSIONS NE POUVANT ÊTRE OPPOSÉES POUR LES GARANTIES DE L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE :

- **Lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (permis étranger) ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur ce permis, n'ont pas ete respectées (par exemple le port de verres correcteurs).**
- **En cas de vol, de violence ou d'utilisation à votre insu.**
- **Lorsque, en votre qualité de commettant civilement res- ponsable de vos préposés :**
- **Votre préposé vous trompe par la production de titresfaux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présentés l'apparence de l'authenticité**
- **Vous ignorez que le permis de votre préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale et que ces mesures ne vous ont pas été notifiées, sous réserve que la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis par les autorités soit postérieure à la date d'embauche.**

IV - LES GARANTIES

Nous vous couvrons pour les garanties ci-dessous sous réserve qu'elles apparaissent comme tel dans vos Dispositions particulières.

4.1 RESPONSABILITÉ CIVILE

Nous nous engageons à vous couvrir dans le cas où votre responsabilité civile est engagée suite à un accident

Nous couvrons le cas où la responsabilité civile de l'assuré est engagée dans le cadre d'un accident de la circulation.

À ce titre nous indemnisons les dommages corporels ou matériels causés à autrui par un accident de la circulation, un incendie ou une explosion dans lequel est impliqué le véhicule assuré, ses accessoires, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

En cas de vol du véhicule assuré*, la garantie responsabilité civile cesse :

- Soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de déclaration du vol aux autorités, à la condition qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié, à votre initiative ou à la nôtre,
- Soit, avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement

MAIS la garantie reste due jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque votre responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Il n'aura subi aucune modification ou transformation susceptible d'en

augmenter sa puissance ou ses performances. Dans le cas contraire, l'assuré s'expose non seulement à des conséquences pénales car de tels dispositifs sont légalement interdits, mais surtout un refus de prise en charge du sinistre par l'assureur.

NE SONT PAS GARANTIS LES DOMMAGES SUBIS PAR :

- **Le conducteur du véhicule assuré*,**
- **Les auteurs, co-auteurs ou complices du vol du véhicule assuré*,**
- **Vos salariés ou préposés pendant leur service sauf pour la réparation complémentaire prévue à l'article l 455-1-1 du code de la sécurité sociale lorsqu'ils sont victimes d'un accident dans lequel est impliqué le véhicule désigné aux Dispositions Particulières conduit par vous-même ou un de vos préposés ou une personne appartenant à votre entreprise et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,**
- **Les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré*,**
- **Les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe QUEL TITRE AU CONDUCTEUR DU VÉHICULE ASSURÉ*. La responsabilité que le conducteur peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré* est garé est toutefois garantie.**
- **Le véhicule assuré* et, en cas de remorquage d'un autre véhicule, les dommages subis par cet autre véhicule,**
- **Les passagers, lorsqu'ils ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité ainsi définies (art. a 211.3 du Code des Assurances) : le véhicule ne doit transporter, en sus du conducteur, qu'un seul passager. Le nombre des personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre de place prévu par le constructeur (la présence d'un enfant de moins de 5 ans, dans le side-car, accompagné d'un adulte, n'implique pas le dépassement de cette limite).**
- **La responsabilité civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.**

(REPORTEZ-VOUS AUSSI AUX EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ÉNONCÉES À L'ARTICLE 3.4)

4.2 DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

La Compagnie intervient dans le cadre de la défense pénale et recours suite à un accident* de la circulation dans lequel le véhicule garanti est impliqué, pour défendre les intérêts de l'assuré et exercer un recours à son profit.

4.2.1 La garantie Défense Pénale

a) Étendue de la garantie et exclusions
La compagnie s'engage à assurer votre défense devant toute juridiction répressive en raison de poursuites ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie « Responsabilité Civile » de votre contrat.

Nous assurons votre défense en cas de poursuites ou réclamations

Dans ce cadre, nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans les conditions et limites du barème prévu au contrat (voir paragraphe ci-dessous : **6. Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat.**

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT :

- **Les Exclusions Communes à Toutes Les Garanties Énoncées à L'article 3.4**
- **La défense du conducteur ou de l'assuré devant toute juridiction répressive en raison de poursuite ou réclamations n'ayant pas pour source un accident de la circulation,**
- **Les conséquences de la responsabilité civile professionnelle de l'assuré,**
- **Les amendes ou condamnations pénales et autres peines,**
- **L'assistance devant la commission du permis de conduire,**
- **La défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles l. 234-1 et r. 234-1 du code de la route, ou sous L'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants. Cette exclusion n'est opposable qu'au conducteur,**
- **La défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite,**
- **La défense du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire.**

b) Conditions de la Garantie
Le préjudice matériel ou corporel du tiers victime doit être supérieur ou égal à 700€ TTC.
Pour la mise en œuvre de la garantie :
- le contrat de l'assuré ne doit être ni suspendu ni résilié,
- le sinistre doit être intervenu entre la date d'effet du contrat et de fin de la garantie.

Nous intervenons si le préjudice de la victime est supérieur ou égal à 700€ TTC

4.2.2 La garantie Recours

a) Étendue de la garantie et exclusions
La compagnie exerce une réclamation auprès d'un tiers responsable en vue d'obtenir la réparation de vos préjudices consécutifs à un accident garanti par le contrat.
Ce préjudice résulte :
- des dommages matériels subis par le véhicule assuré* et les objets qui y sont transportés,
- des dommages corporels causés aux assurés* et aux personnes transportées.

La compagnie prend en charge les frais correspondants et peut envisager d'intervenir sur le plan judiciaire si le préjudice non indemnisé est supérieur à 305€ HT.
La compagnie prend en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans le barème prévu par le contrat (voir paragraphe ci-dessous : **montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat**).

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE RECOURS :

- **Les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article 3.4,**
- **Les conséquences de la responsabilité civile professionnelle de l'assuré,**
- **Les recours judiciaires pour les litiges dont le montant de la réclamation est inférieur ou égal à 305 euros ttc,**
- **Les recours du conducteur judiciaires pour les litiges dont le montant de la réclamation est inférieur ou égal à 305 euros ttc,**
- **Le recours du conducteur devant les tribaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles l.234-1 et r.234-1 du code de la route, ou sous emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants, cette exclusion n'est opposable qu'au conducteur.**
- **Le recours du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite,**
- **Le recours du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire.**

b) Conditions de la Garantie
Le préjudice matériel ou corporel doit être supérieur ou égal à 305€ HT.
Pour la mise en œuvre de la garantie, le contrat de l'assuré ne doit être ni suspendu ni résilié, et le sinistre doit être intervenu entre la date d'effet du contrat et de fin de la garantie.

Nous intervenons si votre recours est supérieur ou égal à 305€ HT

Le souscripteur doit communiquer à la compagnie, sans restriction ni réserve, l'intégralité des documents susceptibles de lui permettre d'apprécier la nature et l'étendue des droits des assurés*.
Il doit également donner expressément mandat à la compagnie pour

suivre le déroulement de la procédure et l'autoriser à obtenir communication de tout document et actes utiles.

Sous peine de déchéance* de garantie, il appartient au souscripteur de tenir la compagnie informée de l'évolution de la procédure.

4.2.3 Mise en jeu des garanties Défense Pénale et Recours Suite à Accident

Sous peine de déchéance de garantie, le souscripteur* ou l'assuré doit informer la compagnie de tout litige ou désaccord avec un tiers avant de saisir un mandataire (expert ; avocat ou tout conseil personnel) et nous communiquer l'intégralité des documents qui seraient susceptibles de nous permettre d'apprécier les responsabilités et votre droit à prétendre à une indemnisation.
Nous bénéficions des droits et actions que l'assuré possède contre le tiers en remboursement des frais et honoraires que Nous avons exposé notamment pour la récupération des indemnités allouées au titre des articles 700 Code procédure civil et L 761.1 Code de justice administrative.

4.2.4 Libre choix de l'avocat et direction du procès

L'Assuré dispose, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre l'Assuré et la Compagnie à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement le mandataire dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, assister ou représenter l'Assuré en justice (Article L 322-2-3 du Code des Assurances).

Sous peine de déchéance de garantie, tout changement ou dessaisissement d'avocat doit être immédiatement notifié à la Compagnie.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article 3.4.

Les frais et honoraires de l'Avocat sont directement réglés par l'Assuré.

L'Assuré peut demander à la Compagnie le remboursement d'une participation aux dits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau précisé ci-après au paragraphe 6 **« Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat ».** Sur demande expresse de la part de l'Assuré, la Compagnie peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'Avocat dans les mêmes limites contractuelles.

4.2.5 Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du Code des Assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre la Compagnie et l'Assuré au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur demande de l'Assuré, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal compétent.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Compagnie, sauf lorsque le Président du Tribunal compétent en décide autrement, au regard du caractère abusif de la demande de l'Assuré.

4.2.6 Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat

La Compagnie prend en charge les frais et honoraires vous incombant pour faire reconnaître votre droit en tant qu'assuré (honoraires ou émoluments d'avocat, d'huissier, d'expert et autres auxiliaires de justice choisis ou proposés par la Compagnie), y compris vos éventuelles condamnations au titre des articles 700 Code procédure civil et L761.1 Code justice administrative, à concurrence de **4 600€ hors TVA par dossier** quel que soit le nombre des victimes, en cas de démarche amiable ou procédure judiciaire.

Les montants alloués à l'assuré au titre des articles 700 du Code de procédure civile et L761.1 du Code de justice (ou leurs concordances dans les codes applicables à l'étranger en fonction de la nature de l'événement ouvrant droit à garantie) **seront déduits des indemnités versées à l'assuré.**

Les garanties s'exercent à concurrence de **4 600€ hors TVA** par dossier et dans la limite des plafonds prévus par le tableau ci-dessous.

Barème des plafonds contractuels de prise en charge des honoraires d'avocats :

NATURE DE LA JURIDICTION	LIMITES (EN HT)
Commissions diverses	125 euros
Référé et requête	305 euros
Tribunal de police • sans constitution de partie civile • avec constitution de partie civile	 185 euros 305 euros
Chambre de proximité	305 euros
Tribunal judiciaire	460 euros
Appel	460 euros
Cassation et Conseil d'État	915 euros
Transaction amiable menée à son terme	230 euros
Expertise	915 euros

Modèle de lettre d'application de la garantie de défense-recours :

[Nom & prénom]
[Adresse]

[Assurance]
[Adresse]

[Lieu], Le [date]

Objet : Lettre de demande d'application de la garantie de défense-recours

Madame, Monsieur,

Suite à un litige qui m'oppose à M[titre, nom et prénom], pour lequel je vous informe par la présente, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire les démarches nécessaires afin que je puisse bénéficier de la garantie de défense pénale et recours suite à accident, clause de mon contrat d'assurance [habitation/automobile/...] n° [numéro du contrat].
En effet M[titre, nom et prénom] [m'accuse de .../ne respecte pas ses engagements de.../...].
Je vous remercie de bien vouloir prendre contact avec moi afin d'instruire mon dossier.
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

[Signature]

4.3 PROTECTION JURIDIQUE DEUX-ROUES

4.3.1 Demande d'information

Pour toute question relative à vos garanties de Protection Juridique, vous pouvez vous adresser à **CFDP :**

04.11.64.66.12
sollyazarpj@cfdp.fr

Les informations à communiquer lors de votre appel sont :
- le nom du contrat
- le numéro du contrat
- les nom, prénom et date de naissance de l'assuré

4.3.2 Les définitions

Voici quelques définitions qui vous faciliteront la compréhension de vos garanties d'assurance de protection juridique auto/moto/deux-roues. Elles trouvent application chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné.

L'Assuré, le Bénéficiaire ou Vous

L'assuré, personne physique désignée comme bénéficiaire au contrat de protection juridique Auto rattaché au contrat d'assurance deux-roues Solly Azar en cours de validité.

Nous
L'assureur de protection juridique CFDP.

L'intermédiaire d'assurance :
Solly Azar

Le véhicule garanti :
Il désigne le ou les véhicule(s) assurés par l'intermédiaire du Solly Azar désigné(s) au sein du contrat d'assurance Deux-roues, et utilisé(s) dans le cadre de la vie privée et salariée, immatriculé(s) en France et appartenant au bénéficiaire.

Année d'assurance :
Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Affaire :
Litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits afin que leurs positions soient tranchées et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Avocat postulant :
Avocat qui représente une partie devant un Tribunal judiciaire lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

Convention d'honoraires :
Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007.

Dépens :
Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie règlementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

Dol :
Manœuvres, mensonges, silences sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Litige :
Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Fait générateur du litige :
Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais irrépétibles :
Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Frais proportionnels :
Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Indice de référence :
" Indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - France entière (Métropole+DROM) – autres biens et services " (base 100 : année 1998) établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile ; il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration. La valeur de l'indice pour l'année 2015 est fixée à 127,95.

Intérêts en jeu :
Le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Prescription :
Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

4.3.3 L'objet de votre garantie Protection juridique

Nous vous informons
En prévention d'un éventuel litige et pour vous aider à régler au mieux toute difficulté juridique, nous nous engageons à :

4.3.3.1 Vous renseigner

Nous vous renseignons sur vos droits et obligations, ou sur vos démarches à entreprendre **au 01.78.95.70.70**

Nous vous renseignons sur vos droits et obligations. Nos juristes sont à votre écoute. Ils vous délivrent une information juridique et pratique dans le domaine lié à l'automobile en droit français et en droit monégasque et vous orientent sur les démarches à entreprendre.

Cette prestation est délivrée au 01 78 95 70 70 pour :

- **Une Information juridique par téléphonie** :
  Du lundi au samedi de 9h à 20h (sauf jours fériés)

- **Le suivi des dossiers :**
  Du lundi au vendredi de 9h à 18h (sauf jours fériés).

4.3.3.2 Vous accompagner lors de la vente ou de l'achat de votre véhicule garanti : « la Validation Juridique des Contrats »

Nous vous assistons dans la lecture et la compréhension de ce projet de contrat

Vous envisagez de signer un contrat de vente ou d'achat d'un véhicule terrestre à moteur avec un particulier ou un professionnel de l'automobile. Nous vous assistons dans la lecture et la compréhension de ce projet de contrat. Lorsqu'une difficulté juridique est identifiée, ce projet est soumis à un avocat.
Il vous confirmera par écrit sa validité juridique ou vous proposera un aménagement.

Nous prenons en charge vos frais d'avocat dans la limite de 500€ TTC/ an

En cas de recours à un avocat, nous prenons en charge ses frais et honoraires dans la limite de **500 euros TTC par année.** Vous bénéficiez de cette prestation pour les seuls contrats rédigés en langue française et relevant du droit français.

Nous vous aidons à résoudre les litiges
Pour trouver une solution adaptée à votre litige et défendre au mieux vos intérêts, nous nous engageons à :

4.3.3.3 Vous conseiller et rechercher une solution amiable

Nous vous conseillons et déterminons ensemble la meilleure stratégie pour défendre vos intérêts

En cas de litige garanti, nous analysons les aspects juridiques de la situation. **Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et nous déterminons la meilleure stratégie à adopter pour défendre vos intérêts.**

Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse relevant des domaines garantis. À partir de cette analyse, nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution. Nous identifions la stratégie à adopter et vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire. Nous lui exposons notre analyse de l'affaire et lui rappelons vos droits.

Néanmoins, au regard de la nature de votre litige, nous pourrons être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Nous échangeons avec l'autre partie et lui exposons vos droits

Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. À ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat. Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission. Nous prenons en charge les frais de ces intervenants **dans les limites et conditions de nos engagements financiers définis à l'article 4 du présent document.**

4.3.3.4 Assurer votre défense judiciaire

En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. **Nous intervenons sous réserve de l'opportunité de l'action et sous réserve que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 300 euros toutes taxes comprises à la date de déclaration du litige.** Vous disposez du libre choix de votre avocat. À ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informé et nous avoir communiqué ses coordonnées. Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au contrat. **Nous prenons en charge les frais de ces intervenants dans les limites et conditions de nos engagements financiers définis à l'article 4.3.6 du présent document.**

4.3.3.5 Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision rendue **sous réserve de l'opportunité d'une telle action à l'égard de la partie adverse**. Nous saisissons un huissier de justice. Nous lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de l'adversaire débiteur.

4.3.4 Les domaines garantis

Vous êtes garanti dans le cadre de votre vie privée et salariée, dans les domaines suivants :

4.3.4.1 Achat du véhicule garanti

Vous êtes garanti en cas de litige résultant de l'achat du véhicule terrestre à moteur garanti*, vous opposant au constructeur, au vendeur professionnel ou occasionnel, au mandataire automobile que vous avez saisi ou à l'établissement de crédit qui vous a consenti le financement affecté à cet achat.

4.3.4.2 Vente d'un véhicule terrestre à moteur

Vous êtes garanti en cas de litige résultant de la vente de votre véhicule terrestre à moteur garanti* et vous opposant à l'acheteur de ce véhicule.

4.3.4.3 Location d'un véhicule terrestre à moteur

Vous êtes garanti en cas de litige vous impliquant en tant que locataire d'un véhicule terrestre à moteur et vous opposant à la société de location.

4.3.4.4 Réparation du véhicule garanti

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant au réparateur professionnel à la suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de travaux de réparation ou d'entretien de votre véhicule.

4.3.4.5 Centre de contrôle technique

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant au centre de contrôle technique à la suite d'une visite de vérification technique.

4.3.4.6 Box ou parking

Vous êtes garanti en cas de litige résultant de l'achat, de la location ou de l'occupation d'un box ou d'un parking destiné au stationnement privatif de votre véhicule.

4.3.4.7 Atteinte à l'intégrité physique

Vous êtes garanti en cas de litige, lié à l'utilisation du véhicule, portant sur la réparation de l'atteinte à votre intégrité physique consécutive à une agression ou à un accident imputable à un tiers.

4.3.4.8 Défense pénale hors accident

Nous garantissons la défense de vos seuls intérêts si vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive ou attrait devant une commission administrative en cas d'infraction au Code de la route du fait de la détention ou de l'utilisation du véhicule garanti.

4.3.4.9 Litige avec l'assureur du véhicule garanti

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à votre assureur automobile autre que L'assureur sur la mise en jeu d'une garantie de votre contrat d'assurance automobile ou le règlement d'un sinistre.

Nous nous engageons à réclamer la réparation de votre préjudice auprès de votre assureur automobile.

4.3.4.10 Frais de stage – Conduite responsable

Nous vous accompagnons dans la récupération de points sur votre permis de conduire.

Nous prenons en charge vos frais de stage de récupération de points à hauteur de 250€ TTC

Nous prenons en charge, **dans la limite d'un plafond de 250€ TTC par stage et selon la réglementation en vigueur (article R.223-8 du Code de la route**), le remboursement des frais de stage effectué à votre initiative, auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics et dont l'objet est la reconstitution partielle ou totale des points du permis.

La garantie est acquise si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- **à la suite d'une ou de plusieurs infractions au code de la route postérieures à la prise d'effet de votre garantie d'assurance de protection juridique, vous perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire ;**
- **pour un conducteur confirmé, votre permis de conduire comporte au moment de l'infraction, un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital points – soit 6 points ;**
- **pour un permis probatoire, votre permis de conduire comporte au moment de l'infraction au moins 4 points.**

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez fournir :

- une attestation sur l'honneur confirmant que votre permis de conduire comportait au moment de l'infraction au moins 6 points (conducteur confirmé) ou 4 points (permis probatoire) – **toutes fausses déclarations de votre part pouvant entraîner la non prise en charge des frais de stage ;**
- la copie de la notification de perte de point(s) portant la référence « 48M » et sur laquelle vous aurez noirci les informations relatives au nombre de points perdus et au nombre de points restant ;
- le justificatif du règlement de l'amende forfaitaire ou des condamnations ;
- la confirmation d'une inscription volontaire à un stage de récupération de points ;
- la lettre du Ministère de l'Intérieur notifiant le retrait de points ou la copie du procès-verbal d'infraction entrainant le retrait de points, accompagnée du justificatif de règlement de l'infraction ;
- la facture acquittée de l'organisme agréé auprès duquel vous avez effectué le stage.

Nous n'assurons pas la prise en charge des frais résultant d'un stage de sensibilisation imposé selon la réglementation en vigueur ou d'un stage volontaire de sensibilisation à d'autres permis que les catégories A et B.

4.3.5 Les exclusions communes à toutes les garanties Protection Juridique

NOUS N'INTERVENONS PAS LORSQUE LE LITIGE RÉSULTE :

- **D'une infraction aux règles de stationnement (article R417-1et suivant du Code de la route) ;**
- **D'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L231-1 du Code de la route) ou refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du Code de la route) , usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du Code de la route) ou défaut de permis de conduire (article R.221-1 du Code de la route), ou défaut d'assurance, ou dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée ;**
- **Du refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative ;**

- **De la mise en cause de votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ;**
- **De toute opposition entre deux ou plusieurs personnes physiques répondant à la définition d'Assuré.**
- **D'une poursuite pour un délit intentionnel, au sens de l'article 121-3 du Code pénal. Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de votre avocat dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...).**

Cette prise en charge s'effectue dans les limites et les conditions de nos engagements financiers définis à l'article 4.3.6 du présent document.

4.3.6 – Nos engagements financiers

4.3.6.1 La prise en charge en cas de litige garanti

En cas de litige, nous prenons en charge :
- jusqu'à 500€ TTC en phase amiable
- jusqu'à 16 000€ TTC en phase judiciaire

En phase amiable, notre prise en charge comprend les coûts de procès-verbaux de police, de gendarmerie, de constat d'huissier, les honoraires d'experts que nous avons engagés ainsi que les frais et honoraires d'avocat intervenus lorsque la partie adverse est elle-même représentée ou assistée par un avocat dans la limite de **500€ TTC** par litige.

En phase judiciaire, notre prise en charge est **limitée à un plafond global fixé à 16 000€ TTC par litige et comprend par an :**

- les honoraires résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice,
- les frais taxables et émoluments d'avocats, et d'auxiliaires de justice,
- les autres dépens taxables, ainsi que les honoraires et les frais non taxables d'avocats.

Nous prenons en charge jusqu'à 1 500€ TTC par litige

Les frais et honoraires d'avocat intervenant en phase judiciaire sont pris en charge **dans la limite des plafonds judiciaires et dans la limite des montants exprimés dans le tableau en dernière page de ce document.** Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des plafonds exprimés ci-avant en phase judiciaire.

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'experts à hauteur de 1 500€ TTC par litige.

Nous prendrons également en charge les frais que vous avez engagés antérieurement à la déclaration du sinistre aux conditions suivantes (Article L127-2-2 du Code des Assurances) :
- **justification d'une situation d'urgence**
- **justification de la nécessité de l'engagement**
- **justificatif du montant des frais ainsi engagés**

4.3.6.2 Les modalités de prise en charge

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue **dans la limite des montants exprimés ci-dessus** sur présentation d'une convention d'honoraires et selon les modalités suivantes :
- soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée et de la décision rendue et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée ;
- soit à défaut de cette délégation, nous vous remboursons sur présentation de la facture acquittée.

Si vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige. Elles vous seront remboursées **dans la limite des plafonds de garantie et des montants prévus au tableau des frais et honoraires pris en charge.**
La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions.

Le Code des Assurances nous permet alors de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt.** Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

4.3.6.3 Les frais non pris en charge

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :
- **Les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice**
- **Les honoraires de résultats des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées**
- **Les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge**
- **Les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés)**
- **Les frais et honoraires d'un avocat postulant**
- **Les consignations pénales ; sauf s'il y a urgence à les avoir demandés**
- **Les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.**

4.3.7 Pour bénéficier des garanties

4.3.7.1 Les conditions de garantie

La Garantie Protection Juridique dans le cadre d'un litige en phase amiable et/ou judiciaire est soumise aux stipulations suivantes :

- **Le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre garantie**
- **Vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa résiliation. Toutefois, vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de deux mois à compter de la prise d'effet de la résiliation pour nous déclarer votre litige survenu pendant la période de validité de votre garantie ;**
- **Afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours.**

Nous garantissons votre défense judiciaire si le litige est supérieur à 300€ TTC

- **Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant.**
- **Aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.**
- **Vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du litige. A défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.**

Par ailleurs, tout changement, toute modification ou toute transformation du présent document de protection juridique, vous sera notifié par votre intermédiaire d'assurance et vous sera directement opposable.

4.3.7.2 Déclarations et information à CFDP – Protection Juridique

La Garantie Protection Juridique dans le cadre d'un litige en phase amiable et/ou judiciaire est soumise aux stipulations suivantes :
sollyazarpj@cfdp.fr

Contactez-nous avant d'entamer toutes démarches juridiques

Il faudra nous communiquer notamment :
- les références de votre contrat de protection juridique
- les références de votre contrat Automobile
- les coordonnées précises de votre adversaire
- les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le litige
- un exposé chronologique des circonstances du litige ; toutes pièces

permettant d'établir la matérialité des faits ; tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier. Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

4.3.7.3 La territorialité de la Protection Juridique

Les garanties de votre contrat Vous sont acquises pour les litiges découlant de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :

- France, Départements et Régions d'Outre-Mer - Collectivités d'Outre-Mer et Monaco ;
- États membres de l'Union européenne au 1er janvier 2011, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, **si le litige y survient lors d'un séjour de moins de trois mois consécutifs.**
- La prestation de délivrance de renseignements sur vos droits et obligations et de validation juridique des contrats est limitée aux cas relevant du droit français ou monégasque.

4.3.7.4 En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous. En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des Assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut par le Président du Tribunal judiciaire. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action.

Cependant, le Président du Tribunal judiciaire peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais. Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, **nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action dans la limite de nos engagements financiers définis au présent document.**

4.3.7.5 En cas de conflit d'intérêt

En vertu de l'article L 127-5 du Code des Assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, **nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans les limites et conditions définies à l'article 6 du présent document.**

4.3.8 La vie de la Garantie Protection Juridique

4.3.8.1 Prise d'effet et durée de votre garantie

La garantie et prestations du présent document de protection juridique vous sont acquises à compter de la date d'échéance de votre contrat d'assurance automobile.
Votre garantie est liée à votre qualité d'assuré au contrat automobile et cesse tous effets en cas de perte de cette qualité.

Par ailleurs, la garantie cesse tous effets :

- **en cas de décision commune du souscripteur et de l'assureur de mettre fin au bénéfice de la prestation après réalisation du risque assuré en application de l'article R113-10 du Code des Assurances. La résiliation prend effet à l'expiration du délai de UN mois à compter de la notification qui vous a été adressée. Vous avez alors le droit, dans le délai de UN mois à compter de la notification de résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de l'Assureur;**

Votre contrat se renouvelle automatiquement tous les ans

La garantie vous est acquise pour la période comprise entre sa date de prise d'effet, telle que définie ci-dessus et la prochaine échéance anniversaire du contrat souscrit pour votre compte par le souscripteur. Elle se renouvelle ensuite automatiquement pour une durée d'un an sous réserve du paiement effectif de la cotisation par le souscripteur.

4.3.8.2 Prescription de votre garantie Protection Juridique

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du Code des Assurances, toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire
- toute reconnaissance non équivoque par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive ; ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L114-2 du Code des Assurances : toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ; tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par : l'assureur à l'assuré pour non-paiement de la cotisation.

4.3.9 Tableau des garanties Protection Juridique

Montants maximums de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat au judiciaire

Les frais non tarifés et honoraires d'avocat intervenant au judiciaire, sont pris en charge dans la limite des montants exprimés **dans le tableau ci-dessous.** Les sommes remboursées à ce titre s'imputent alors sur les montants maxima de prise en charge pour l'aide à la résolution des litiges au judiciaire, exprimés ci-avant.

Montants de prise en charge des honoraires d'avocats
Les montants indiqués ci-dessous comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Il ne sont pas indexés, sont calculés sur TVA de 20% et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation

ASSISTANCE		
-Assistance à expertise judiciaire - Assistance à mesure d'instruction - Recours précontentieux en matière administrative - Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	330€	Par intervention
- Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties - Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	Le montant est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme	
ORDONNANCES, QUELLE QUE SOIT LA JURIDICTION (Y COMPRIS LE JUGE DE L'EXÉCUTION)		
- Ordonnance en matière gracieuse ou sur requête	540€	Par ordonnance
- Ordonnance de référé	460€	Par ordonnance
PREMIÈRE INSTANCE CI-DESSOUS MENTIONNÉ (Y COMPRIS LES MÉDIATIONS ET CONCILIATIONS N'AYANT PAS ABOUTI)		
- Juge de proximité ayant abouti à une décision définitive	670€	Par affaire*
- Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	340€	Par affaire*
- Tribunal judiciaire, Tribunal des affaires de sécurité sociale, Tribunal du contentieux de l'incapacité	1 100€	Par affaire*
- Tribunal de commerce, Tribunal administratif	1 000€	Par affaire*
- Conseil de prud'hommes - Bureau de conciliation (si la conciliation a abouti) - Bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	500€ 1 000€	Par affaire*
- CIVI Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction, Tribunal correctionnel	730€	Par affaire*
- CIVI après saisi du tribunal correctionnel , de la cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	330€	Par affaire*
TOUTE AUTRE PREMIÈRE INSTANCE NON MENTIONNÉE		
- Autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution)	730€	Par affaire*
APPEL		
- En matière pénale	830€	Par affaire*
- Toutes autres matières	1 150€	Par affaire*
HAUTES JURIDICTIONS		
- Cour d'assises	1 660€	Par affaire* (y inclus les consultations)
- Cour de cassation, Conseil d'Etat, Cour de justice des communautés européennes,	2 610€	
- Cour Européenne des droits de l'Homme		

4.4 PROTECTION DU CONDUCTEUR

Nous couvrons le conducteur en cas de dommages corporels liés à un accident de la circulation

En cas d'accident de la circulation, d'incendie, d'explosion, dans lequel le véhicule assuré est impliqué, cette garantie couvre les dommages corporels subis par l'assuré.

Elle s'exerce dans les conditions définies au présent chapitre, le plafond d'indemnisation étant repris au tableau de garanties des Dispositions Particulières. Aucune indemnité ne sera versée quel que soit le poste de préjudice concerné, si le taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique est inférieur ou égal au taux indiqué aux Dispositions Particulières.

L'indemnité due, une fois déduit l'ensemble des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs telles que définies ci-avant, ne peut excéder le plafond de garantie prévu au tableau des garanties des Dispositions Particulières et les sous limitations de garantie prévues au tableau des garanties des présentes Dispositions Générales.

4.4.1. Qui est l'assuré ?

Tout conducteur désigné aux Dispositions Particulières, responsable ou non de l'accident dans lequel ce véhicule est impliqué.

Sont aussi considérés comme assuré pour les garanties protection du conducteur et protection du conducteur renforcée, le conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) sous réserve qu'il soit titulaire du permis de conduire valable selon la législation française en vigueur autorisant la conduite du véhicule assuré.

De plus, il doit répondre à tout moment aux conditions spéciales mentionnées au paragraphe Déclarations/Antécédents indiquées dans les Dispositions Particulières.

4.4.2 Quels sont les préjudices susceptibles d'être indemnisés ?

En cas de blessures :
- **dépenses de santé,**
- **pertes de gains actuels,**
- **déficit fonctionnel permanent,**
- **souffrances endurées,**
- **préjudice esthétique,**
- **préjudice d'agrément.**

En cas de décès :
- **perte de revenus,**
- **préjudice d'affection,**
- **frais d'obsèques.**

Nous vous indemnisons en cas de blessures :
- dépenses de santé
- perte de gains actuels
- déficit fonctionnel permanent
- souffrances endurées

Suite à un décès, nous indemnisons vos proches en cas de :
- perte de revenus
- préjudice d'affection
- frais d'obsèques

4.4.3 Évaluation des préjudices

Les différents postes de préjudices existants sont évalués selon les règles en vigueur en droit commun français.

L'indemnisation intervient toujours déduction faite des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs désignés à l'article 29 de la loi 85-677 du 5 Juillet 1985 y compris en cas d'accident du travail ou de trajet.

En cas de décès, les bénéficiaires des indemnités sont les ayants droit de la victime.

Lorsque le conducteur n'est pas responsable de l'accident ou ne l'est que partiellement, l'indemnité est versée à titre d'avance récupérable en tout ou partie par recours auprès d'un tiers responsable. L'assuré est tenu de nous transmettre tout courrier ou acte de procédure qu'il pourrait recevoir concernant son accident. L'assuré ne doit pas répondre directement ni prendre d'initiative sans l'accord préalable de l'assureur, il doit transmettre notamment toute convocation en justice pour permettre à l'assureur de défendre au mieux ses intérêts.

L'assuré subroge L'assureur du montant de l'avance effectuée. Le versement est effectué dans le délai de 3 mois après la survenance de l'accident si le montant du préjudice peut être fixé et si les pièces justificatives indispensables nous ont été adressées.

4.4.4 En cas de litige sur les conclusions médicaux légales notamment sur la détermination du taux d'AIPP :

En cas de litige, une expertise contradictoire pourra être mise en place entre le médecin expert de l'assuré et celui de l'assureur. Chaque partie conservera à sa charge les honoraires de son médecin expert.

Si le consensus est impossible et avant toute procédure judiciaire, si les Parties en sont d'accord, un arbitrage peut être réalisé pour détermination du taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique. Cet arbitre sera choisi par l'assuré dans une liste composée de trois médecins experts proposée par l'assureur. Chacune des parties supportera la moitié des honoraires du tiers-expert. Au cas où le tiers-expert se range aux conclusions du vôtre, nous prenons en charge la totalité des honoraires de ces experts.

L'indemnité due, une fois déduit l'ensemble des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs telles que définies ci-avant, ne peut excéder le plafond de garantie prévu au tableau des garanties des Dispositions Particulières.

NE SONT PAS GARANTIS LES DOMMAGES :

- **Les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article 3.4,**
- **Provoqués par le conducteur intentionnellement,**
- **Aggravant une infirmité préalable du fait de la négligence du conducteur dans son traitement médical,**
- **Lorsque le conducteur est différent de celui désigné et qu'il utilise le véhicule sans accord de celui-ci (vol, abus de confiance ou conduite sans autorisation) à l'exception du cas prévu à l'article 1)**
- **Lorsque le conducteur est garagiste, courtier, vendeur et dépanneur de véhicules, et qu'il pratique le contrôle du bon fonctionnement du véhicule assure, ainsi que leurs préposés lors des réparations, remorquages, dépannages, contrôles ou vente du véhicule assuré,**
- **Survenus lorsque, au moment du sinistre, il ne portait pas sa ceinture de sécurité (lorsque exigible),**
- **Survenus lorsque, au moment du sinistre, il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire**
- **Adéquat ou en état de validité (soit suspendu ou annulé, soit périmé),**
- **Au cours d'épreuves, courses ou compétitions sportives (ou leurs essais) soumises à l'autorisation des pouvoirs publics**
- **Lors d'un accident dont l'origine est une crise cardiaque ou une épilepsie**
- **Aggravés par le non-respect des conditions de sécurité exigées par le code de la route**
- **Se trouvant lors de l'accident sous l'emprise d'un état alcoolique supérieur au taux prévu aux articles l 234-1 et r 234-1 du code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants.**

4.5 INCENDIE ET TEMPÊTE

4.5.1 incendie

Nous garantissons les dommages subis par votre véhicule suite à un incendie ou une tempête

Nous garantissons les dommages subis par votre véhicule, ainsi que ses moyens de protection préconisés par l'assureur, à la suite :

- d'un incendie* (même provenant de combustion spontanée) ou d'une explosion* y compris lorsqu'il (ou elle) résulte d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires, commis sur le territoire national,
- de la chute de la foudre.

NE SONT PAS GARANTIS :

- **Les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article 3.4,**
- **Les brûlures causées par les fumeurs et celles occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement sauf si ces dernières résultent d'un incendie* de voisinage,**
- **Les dommages subis par l'appareillage électrique, résultant de son seul fonctionnement, et non accompagnés d'incendie*,**
- **Les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule,**
- **Les dommages que subissent les objets transportés par le véhicule assuré*,**
- **Les frais de dépannage et de remorquage,**
- **Les dommages d'incendie consécutifs à une chute ou une collision.**

4.5.2 Tempête

Nous garantissons les dommages matériels causés au véhicule assuré*, ainsi que ses moyens de protection préconisés par l'assureur, résultant de l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.

Ce phénomène doit avoir une intensité telle qu'il détruise, brise ou endommage d'autres véhicules ou des bâtiments de bonne construction dans la même commune ou celles avoisinantes.

En cas de besoin, nous pourrons demander une attestation à la station météorologique la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/heure dans le cas du vent).

NE SONT PAS GARANTIS :

- **Les dommages qui relèvent de la garantie « événements climatiques » (art. 4.10), notamment les dommages d'inondation, de grêle ou de chute de neige provenant des toits, ainsi que ceux consécutifs à un glissement ou affaissement de terrain,**
- **Les dommages (ou l'aggravation des dommages) consécutifs à un choc contre un objet déjà tombé à terre, ou à une perte de contrôle du véhicule, même si celle-ci à été provoquée par le phénomène garanti. Toutefois, la garantie s'applique en cas de renversement du véhicule en stationnement, provoqué par le phénomène couvert,**
- **Les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule,**
- **Les dommages que subissent les objets transportés par le véhicule assuré*.**

4.6 VOL

Nous couvrons le vol ou les éventuels dommages ainsi que les frais de dépannage ou de remorquage du véhicule retrouvé jusqu'à 110€

Nous garantissons les dommages subis par votre deux-roues assuré résultant de sa disparition ou de sa détérioration à la suite d'un vol, ou d'une tentative de vol*.
Nous garantissons également les frais de dépannages sur les lieux de l'évènement, de remorquage jusqu'au garage le plus proche, s'ils sont la conséquence directe des dom-

mages garantis à concurrence de 110€, ainsi que les frais de récupération raisonnablement engagés avec notre accord préalable, ainsi que de mise en fourrière ou de garde par l'administration (dans la limite de 48 heures à partir de la notification que l'administration vous en aura faite par lettre recommandée), s'ils sont la conséquence des dommages garantis à concurrence de 110€.

CONDITIONS DE SÉCURITÉ
Pour la mise en jeu de cette garantie, votre deux-roues assuré doit impérativement :
- **être protégé par le verrouillage de la direction,**
- **être protégé par un antivol en U ou un bloc disque agréé SRA,**
- **faire l'objet d'un gravage agréé SRA des éléments principaux du véhicule suivi d'une inscription au fichier central (ARGOS) des gravages.**

Pour une bonne prise en charge en cas de vol, vous devez équiper votre véhicule des protections demandées (gravage et/ou antivol mécanique)**.**

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE VOL :

- **Les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article 3.4,**
- **Les dommages résultant d'acte de vandalisme non concomitant à un vol,**
- **Les dommages résultant d'un vol sans traces d'effraction de la direction,**
- **Les dommages résultant d'un vol alors que « votre deux-roues »* n'était pas protégé par un antivol en U ou un bloc disque verrouillé**
- **Les dommages résultant d'un vol alors que « votre deux-roues »* n'avait pas fait l'objet d'un gravage agréé sra des principaux éléments du véhicule suivi d'une inscription au fichier central (argos) des gravages,**
- **Les dommages résultant d'un vol commis par un membre de votre famille vivant avec vous ou avec sa complicité,**
- **Les dommages résultant d'une escroquerie relative au paiement lors de la vente de « votre cyclo/scooter 50cm³ »*,**
- **Les dommages résultant d'une tentative de vol sans traces d'effraction de la direction,**
- **Les dommages subis par les vêtements, objets et marchandises transportés,**
- **La vétusté * de « votre deux-roues »*,**
- **Les accessoires hors-série.**

4.7 DOMMAGES TOUS ACCIDENTS (AVEC OU SANS COLLISION)

En cas de collision avec un autre véhicule, de choc entre un corps fixe ou mobile et le véhicule assuré lui-même arrêté ou en mouvement ou de versement sans collision préalable du véhicule assuré, la Compagnie garantit le paiement de la réparation des dommages causés par cet événement au véhicule assuré ainsi qu'aux accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur.

Sont également compris dans la garantie :

- les dommages subis par les pneumatiques mais seulement lorsqu'ils sont la conséquence d'un accident ayant occasionné des dommages à d'autres parties du véhicule ;

- les dommages causés par :
  - hautes eaux
  - débordement de cours d'eau naturel ou canalisé ou par refoulement d'égout,
  - éboulements de rochers, chutes de pierres, **à l'exclusion de tout autre cataclysme, et lorsque ces événements ne sont pas considérés comme catastrophes naturelles ;**

- les dommages éprouvés en cours de transport par terre, par eau ou air, entre les pays où la présente assurance est valable, y compris au cours des opérations de chargement et de déchargement.
  Toutefois, en cas de transport par mer ou par air, la Compagnie ne couvre que la perte totale du véhicule assuré ;
- les dommages résultant de dégradations volontaires (actes de vandalisme) y compris ceux subis par les pneumatiques, sous réserve d'un dépôt de plainte ;

- les dommages subis par les accessoires hors série et / ou le contenu du véhicule assuré à condition qu'ils soient endommagés en même temps que celui-ci et dans les mêmes circonstances, sous réserve que la mention de cette extension de garantie figure aux Dispositions Particulières et ce,dans la limite du capital indiqué.

Sont exclus les dommages :
- **consécutifs à un Vol non garanti ;**
- **qui font l'objet des garanties Vol et Bris des glaces ;**
- **consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.**

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE BRIS D'OPTIQUE :

- **Les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article 3.4**
- **Le bloc optique arrière (phare arrière)**
- **Bulle ou saut de vent**
- **Les équipements du conducteur**
- **Les rétroviseurs**

4.8 CATASTROPHES NATURELLES (ART. L. 125-1 À L. 125-6 DU CODE DES ASSURANCES)

Nous indemnisons les dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré*, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme "catastrophe naturelle" par Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes : Incendie & Tempête (Art. 4.4), Vol (Art. 4.5).

Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties. Toutefois vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Le montant de cette franchise est fixé par le dernier arrêté interministériel en vigueur et vous vous interdisez de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette franchise.

4.9 CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES (ART. L. 128-1 À L. 128-4 DU CODE DES ASSURANCES)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposés, et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

4.10 ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

Nous garantissons les dommages subis par votre véhicule, ses accessoires* et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, en cas d'action des forces de la nature, c'est-à-dire : grêle, avalanche, chute de neige provenant des toits, inondation, glissement ou affaissement de terrain, lorsque ces événements ne sont pas considérés comme catastrophes naturelles.

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes : Dommages tous accidents ou collision, Incendie, Vol.

Nous garantissons aussi les frais de dépannage sur les lieux du sinistre et de remorquage jusqu'au plus proche garage ou concessionnaire de la marque du véhicule.

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES :

- **Les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article 3.4,**

- **Les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule,**
- **Les dommages que subissent les objets transportés par le véhicule assuré*.**

4.11 CASQUES ET GANTS

Nous garantissons le remboursement du casque et des gants de moins de 5 ans du conducteur du véhicule assuré, conçu et homologués pour la pratique du deux-roues et endommagés suite à un accident de la circulation, dans la limite de 300 euros par année d'assurance entre deux échéances principales.

Nous vous indemnisons le casque endommagé :
- À sa valeur d'achat sans vétusté sur présentation de l'original de la facture d'achat à concurrence de 250€ - À défaut, à concurrence de 80 euros.

Nous vous indemnisons les gants endommagés :
- À leur valeur d'achat sans vétusté sur présentation de l'original de la facture d'achat à concurrence de 70 euros, - à défaut, à concurrence de 30 euros.

Vous vous engagez en contre partie à remettre à nos services ou à notre expert, le casque endommagé pour sa destruction.

Nous vous remboursons votre casque et vos gants de moins de 5 ans s'ils ont été endommagés lors d'un accident dans la limite de 250€ pour le casque et 70€ pour les gants

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE ÈVÉNEMENTS CLIMATIQUES :

- **Les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article 3.4,**
- **Le vol du casque,**
- **Le casque ou les gants non homologués.**

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées au chapitre 2.

V - LA VIE DU CONTRAT

5.1 LE RISQUE ASSURÉ

5.1.1 La déclaration des risques

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la souscription du contrat, éventuellement dans un formulaire de proposition. Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation*.

À l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation (carte grise), permis de conduire, relevé d'informations, descriptif des moyens de protection vol éventuellement exigés.

Mais, à tout moment de votre contrat, vous devez aussi nous informer des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexactes ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Vous devez notamment nous déclarer :
- **Le changement de véhicule, ou de son lieu de garage habituel,**
- **L'usage fait de ce véhicule (les usages sont définis aux définitions des présentes Dispositions Générales),**
- **Le changement de conducteur habituel, de sa profession,**
- **La suspension ou le retrait de permis du conducteur habituel, ainsi que toute sanction pénale subie par lui pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur.**

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les 15 jours qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.

Vous devez déclarer :
- le changement de véhicule ou son lieu de garage habituel
- l'usage fait de ce véhicule
- le changement de conducteur habituel
- la suspension ou retrait de permis ou sanction pénale subis par le conducteur habituel

Comment ?
Par lettre recommandée dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, nous pouvons :
- Soit résilier votre contrat, par lettre recommandée, avec un préavis de 10 jours,
- Soit, vous proposer une nouvelle cotisation*.

Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, nous pouvons résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait figuré dans notre lettre de proposition.
Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de votre cotisation*. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de 30 jours.

ATTENTION :
Toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclaration peut être sanctionné :
- **Si elle est intentionnelle (article L.113-8 du Code des Assurances), par la nullité de votre contrat**
- **Si elle n'est pas intentionnelle (article L.113-9 du Code des Assurances) :**
  - **Par l'augmentation de la cotisation ou la résiliation du contrat si elle est constatée avant tout sinistre.**
  - **Par la réduction de l'indemnité si elle est constatée après un sinistre.**

5.1.2 La déclaration de vos autres assurances

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'Assureur de votre choix, car ces assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

ATTENTION :
Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandées (article L.121-3 al.1 du Code des Assurances).

5.1.3 La déclaration de changement de propriétaire du véhicule

En cas de cession du véhicule assuré*, le contrat est suspendu de plein droit, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement. Il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours, par vous ou par nous, ou remis en vigueur d'un commun accord.
À défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété qui doit nous être communiquée par lettre recommandée.
En cas de décès, le contrat est transféré de plein droit à la personne qui hérite du véhicule. Cette personne doit nous déclarer toute modification des réponses apportées par le précédent assuré aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat. Cette déclaration doit nous être faite avant l'échéance principale qui suit le transfert du contrat.

5.2 LA COTISATION

5.2.1 Quand et comment payer votre cotisation* ?

La cotisation* annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'Etat) se paie d'avance à la date (ou aux dates) indiquée(s) aux Conditions Particulières (échéance), chez votre assureur conseil.

ATTENTION :
Si vous ne payez pas votre cotisation* (ou une fraction de cotisation*) dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice. Nous pouvons aussi suspendre les garanties 30 jours après l'envoi chez vous d'une lettre recommandée de mise en demeure et même résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours, sauf complet paiement entre-temps. Ce paiement interrompt alors la suspension des garanties qui vous sont à nouveau acquises dès le lendemain à midi (article L.113-3 du Code des Assurances).
Dans le cas où les garanties de votre contrat d'assurance sont suspendues pour non-paiement de votre cotisation* (ou fraction de votre cotisation*) selon la procédure prévue à l'article L.113-3 du Code des Assurances, nous serons en droit de vous réclamer, en plus du montant de la prime, l'intégralité des frais de recouvrement engagés par notre compagnie (frais de mise en demeure, frais extra-judiciaires, ou encore frais engendrés par tout impayé).
En cas de fractionnement de la cotisation* annuelle, la suspension* de la garantie intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation*, se poursuit jusqu'à l'expiration de la période annuelle

considérée.
La suspension* des garanties ou la résiliation du contrat, ne vous dispense pas de payer les cotisations* venues ultérieurement à échéance.

5.2.2 La révision du tarif

Nous pouvons être amené à modifier le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes ou des dispositions de la clause n°1 des clauses diverses.

Votre cotisation* est alors modifiée dans la même proportion, à la première échéance principale qui suit cette modification. Vous en serez informé par votre appel de cotisation précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, par lettre ou tout autre support durable, dans les 15 jours suivant celui où vous en avez été informé.
La résiliation sera effective 30 jours après votre demande, le cachet de la poste faisant foi.

Vous devrez cependant nous régler une part de cotisation* calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

5.3 LES SINISTRES

5.3.1 Les démarches en cas de sinistre

En cas de sinistre, vous, ou votre ayant droit en cas de décès, devez :

En cas de sinistre, déclarez sans tarder les faits et les dommages subis ou causés

- **Nous déclarer le sinistre par écrit** dès que vous en avez connaissance et dans **un délai maximum de 5 jours ouvrés**. Par exception à ce délai, le délai maximum pour **le vol et la tentative de vol est de 2 jours ouvrés** et pour **la catastrophe naturelle dans un délai de 30 jours** suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

ATTENTION :
En cas de non-respect des délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité (déchéance*), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

- Formalités à accomplir dans tous les cas :
  - Nous fournir les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les meilleurs délais (déclaration de sinistre, constat amiable, description exacte de l'événement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du conducteur, des victimes, des témoins éventuels, des tiers responsables, et tous les renseignements utiles à l'évaluation des dommages).
  - Nous transmettre, **des descriptions,** dès réception, **tous documents, renseignements, convocations, actes judiciaires et autres, en rapport avec le sinistre, qui vous seraient adressés ou signifiés, ou encore demandés par nous.**
  - Nous informer **des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs.**

Processus à suivre en cas de vol :
- Vous devez en aviser au plus tard dans les 24 heures les autorités de police et déposer une plainte. Les récépissés doivent nous être fournis.
- Faire opposition à la préfecture qui délivre la carte grise.
- Nous fournir dans les 5 jours ouvrés suivant la constatation du vol, un état détaillé des objets volés ou détériorés.
- Nous retourner le questionnaire de vol dûment régularisé.
- Prendre toutes les mesures propres à faciliter la découverte du malfaiteur et la récupération des objets volés.
- Nous adresser dans les 30 jours à compter du sinistre tous les documents nécessaires à l'évaluation du dommage et au règlement du dossier tel que l'original de la carte grise, la facture d'achat, le certificat de non-gage, les clés du véhicule et de l'antivol mécanique agréé, le certificat de cession, l'attestation de gravage et d'inscription au fichier central des véhicules gravés au nom du souscripteur ou du conducteur désigné, le justificatif d'achat de l'antivol mécanique agréé et si imposé le justificatif d'achat et de pose de l'antivol électronique.
- En cas de récupération du véhicule volé, nous en aviser dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Processus à suivre en cas de dommages au véhicule assuré* :
- Nous faire connaître avant toute modification ou réparation le lieu où nous pouvons constater les dommages quand ils font l'objet d'une garantie souscrite.
- S'il s'agit d'un accident subi en cours de transport terrestre du véhicule sur le territoire national : justifier de l'envoi, dans les 3 jours de la réception du véhicule assuré*, d'une lettre de réserve recommandée avec avis de réception au transporteur et, s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tous tiers intéressé, conformément au Code de commerce.
- S'il s'agit d'un attentat, d'émeutes ou de mouvements populaires : accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités, les démarches relatives à l'indemnisation prévues par la législation en vigueur.

Processus à suivre en cas de sinistre corporel :
- Nous adresser, dans les plus brefs délais, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais de traitement médical, nous faire parvenir les pièces justificatives

ATTENTION :
Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre. Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.
Si les indemnités ont déjà été payées, elles doivent être remboursées.
Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées au présent article (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

5.3.2 La détermination de l'indemnité

a) Si vous avez causé un/des dommage(s) à autrui

- **Procédure – Transactions**

Si votre responsabilité est mise en cause et si la garantie de votre contrat vous est acquise, nous assumons votre "Défense civile" dans les conditions prévues à l'article 2. Ainsi, nous prenons en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement.

Nous avons seuls le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit, dans la limite de notre garantie.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable si elle intervient en dehors de nous. N'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.

- **Sauvegarde des droits des victimes**

Même si nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous pouvons être tenus de présenter une offre aux victimes, en cas de dommage corporel, conformément aux articles 12 à 19 de la loi du 5 Juillet 1985.

Dans ce cas, l'offre est faite pour compte de qui il appartiendra de régler.

Dans tous les cas, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :
- les franchises* prévues au contrat,
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de garantie pour non-paiement de la cotisation*,
- la réduction de l'indemnité prévue par le code de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi,
- les exclusions prévues au contrat, résultant :
  - du défaut ou de la non-validité du permis de conduire du conducteur, de l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (article A. 211-3 du Code des Assurances),
  - du transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
  - du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
  - de dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.

ATTENTION :
Nous procédons au règlement pour votre compte dans la limite du maximum garanti. Si vous êtes responsable, nous exercerons contre

vous une action en remboursement des sommes ainsi avancées par nos soins.

b) Votre véhicule ou ses éléments sont endommagés

En application de l'article L. 211-5-1 du Code des Assurances, il est précisé qu'en cas de dommages garantis par votre contrat vous avez la faculté de choisir votre réparateur automobile professionnel.

- **Expertise**

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre vous et nous. S'il y a lieu, nous faisons apprécier les dommages par notre expert.

Mais en cas de désaccord, sous réserve de nos droits respectifs, ils sont évalués par 2 experts désignés l'un par vous et l'autre par nous. S'ils ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert figurant sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'Appel et il est alors statué à la majorité des voix. Chacun paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

Aucune action en justice ne pourra être exercée contre nous tant que le troisième expert n'aura pas tranché le différend, sauf s'il n'a pas déposé son rapport dans les 3 mois à compter de sa saisine.

- **Évaluation des dommages et modalités de l'indemnisation notre expert détermine :**
- Le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- La valeur économique* du véhicule avant le sinistre,
- S'il y a lieu, la valeur de sauvetage du véhicule après le sinistre.
- **En cas de dommages partiels :** lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations, sous déduction des éventuelles franchises*.
- **En cas de dommage total :** lorsque le montant des réparations est supérieur à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre (ou en cas de vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :
  - vous nous cédez votre véhicule : l'indemnité est égale à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre, sous déduction des éventuelles franchises*,
  - vous ne nous cédez pas votre véhicule : si vous ne faites pas réparer, l'indemnité est égale à la valeur économique* avant le sinistre, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises*.

Si vous faites réparer votre véhicule, l'indemnité est versée sur présentation de la facture des réparations, dans la limite de la valeur économique* avant le sinistre, déduction faite des éventuelles franchises*.

- **Dispositions spéciales aux véhicules gravement accidentés ou économiquement irréparables**

Nous prenons en charge les frais supplémentaires d'expertise occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'assuré* n'est pas responsable de l'accident de la circulation ou ne l'est que partiellement.

- **Franchise prêt de guidon**

Le Souscripteur s'engage à ce que le véhicule assuré* soit exclusivement conduit par le(s) conducteur(s) désigné(s) aux Dispositions Particulières. Si, au moment du sinistre, le conducteur n'est pas un de ces conducteurs désignés aux Dispositions Particulières, il sera fait application d'une franchise de **750 Euros.**

En cas de mise en jeu d'une garantie dommage indiquée aux Dispositions Particulières, cette franchise s'ajoutera à la franchise de la garantie. En cas de responsabilité, cette franchise sera exigée du souscripteur

5.3.3 Délai d'indemnisation

Hors cas particuliers ci-dessous, vous êtes indemnisé dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre vous et nous ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

Cas particuliers :

Pour les dommages indemnisés au titre des "Catastrophes Naturelles", nous vous versons l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication de l'Arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, si cette date est postérieure. À défaut, l'indemnité porte intérêt au taux légal, sauf cas fortuit ou de force majeure.

En cas de vol du véhicule, nous présentons une offre d'indemnité dans les 45 jours qui suivent la déclaration du vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice : carte grise, certificat de non gage, clés du véhicule et de l'antivol, questionnaire vol, facture d'achat et tous documents nécessaires à l'instruction du dossier. Le paiement a lieu dans les 10 jours qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire. Si le véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours à dater de la déclaration du vol, son propriétaire s'engage à le reprendre. Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

Si le véhicule est retrouvé au-delà de ce délai, son propriétaire a le choix entre :

- recevoir ou conserver l'indemnité (dans ce cas, nous devenons propriétaires du véhicule).
- reprendre le véhicule en l'état et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état.

5.3.4 Notre droit de recours contre un responsable

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (article L. 121-12 du Code des Assurances).

ATTENTION :

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours. Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.

Cas particuliers :

Émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, attentats (loi du 09.09.86) : dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré*, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.

VI - DÉBUT ET FIN DE CONTRAT

6.1 LE DÉBUT DU CONTRAT

- Dans le cadre d'une souscription en agence ou par démarchage à domicile : aux date et heure indiquées sur vos Dispositions Particulières,
- Dans le cadre d'une souscription à distance par téléphone (à votre demande ou suite à démarchage téléphonique) : aux date et heure convenues lors de votre appel et figurant dans les Dispositions Particulières.

Tout document qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

6.2 LA DURÉE DU CONTRAT

Vous êtes assuré pour une durée d'un an. Votre contrat se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous.

Toutefois, une disposition contraire peut être prévue dans vos Dispositions Particulières.

6.3 LA RÉSILIATION DU CONTRAT

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués aux 1 à 5 ci-après, et notamment :

- **par vous, par lettre ou tout autre support durable**
- **par nous, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.**

Comment résilier ?
Vous pouvez mettre fin à votre contrat par lettre ou e-mail

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi), en cas de notification via un autre support, à partir de la date d'expédition de la notification.

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation* correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée sous réserve des dispositions du § 6 du présent article et sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation*.

En cas de résiliation suite à perte totale ou aliénation du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de prime correspondant à la (aux) garantie(s) mise(s) en jeu reste acquise à l'assureur.

6.3.1 Par vous ou par nous

- chaque année à la date d'échéance principale*, avec préavis de 2 mois au moins,
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité (art. L. 113-16 du Code).

Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs. Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois. Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

6.3.2 Par vous

- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre cotisation* (art. L. 113-4 du Code des Assurances),
- en cas d'augmentation de votre cotisation* (voir l'article 5.2.2),
- en cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre. Vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet 1 mois après sa notification (art. R. 113-10 du Code des Assurances).

Depuis l'entrée en vigueur du décret relatif aux modalités et conditions d'application de la résiliation d'un contrat d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles (article L.113-15-2 du Code des Assurances), vous pouvez si vous avez souscrit ce contrat en dehors de votre activité professionnelle, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de première souscription de ce contrat, le résilier sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification, par lettre ou tout autre support durable.

Dans ce cas, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Nous vous rembourserons le solde de la cotisation due dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation. À défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit des intérêts au taux légal.

Il appartient à votre nouvel assureur d'effectuer pour votre compte, les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus, afin de s'assurer de la permanence de votre couverture d'assurance.

Lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L. 113-15-2, nous appliquons par défaut cet article :

1° lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L.113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat,
2° lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif légal dont nous constatons qu'il n'est pas applicable,
3° lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

6.3.3 Par nous

- en cas de non-paiement de votre cotisation* (art. L. 113-3 du Code des Assurances),
- en cas d'aggravation du risque (art. L. 113-4 du Code des Assurances),
- après un sinistre, (articles R. 113-10 et A. 211-1-2 du Code des Assurances) la résiliation prenant effet 1 mois après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai d'un mois suivant cette notification.

6.3.4 Par l'héritier ou par nous

- en cas de transfert de propriété du véhicule assuré* par suite de décès, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (art. L. 121-10 du Code des Assurances).

6.3.5 Par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, ou par nous

- si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la résiliation prenant effet selon les termes prévus par la réglementation en vigueur.

6.3.6 De plein droit

Par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, ou par nous :

- si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la résiliation prenant effet selon les termes prévus par la réglementation en vigueur
- en cas de perte totale du véhicule assuré*, la résiliation prenant effet immédiatement (art. L. 121-9 du Code des Assurances),
- en cas de réquisition du véhicule assuré* dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet immédiatement,
- en cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le 40ème jour, à midi, qui suit sa publication au journal officiel (art. L. 326-12 du Code des Assurances),
- en cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré*, dans les cas et conditions prévus à l'article L. 121-10 du Code des Assurances,
- deux ans après la suspension du contrat.

6.3.7 En cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré et dans tous les cas de résiliation de plein droit, de suspension ou de nullité, l'Assuré est tenu de restituer à l'assureur les documents d'assurances visés aux articles R. 211-15 et R. 211-22 du Code des Assurances.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 PROTECTION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES RELATIVE AU CONTRAT D'ASSURANCE (LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS)

Dans le cadre de votre contrat d'assurance, Axeria IARD et Solly Azar collectent et traitent des données personnelles vous concernant en qualité de responsables conjoints de traitement.

Nous protégeons vos données personnelles

Pour en savoir plus sur ces traitements et sur les droits dont vous bénéficiez, consultez la Lettre d'information sur les Traitements de vos données personnelles qui vous a été fournie lors de votre parcours de souscription du contrat d'assurance et qui est également accessible sur votre espace assuré.

Par ailleurs, vous êtes informés que :

- SOLLY AZAR est seule responsable de certains traitements de données personnelles vous concernant. Pour en savoir plus sur ces traitements, et sur les droits dont vous bénéficiez, consultez la Lettre d'information sur les Traitements de vos données personnelles qui vous a été fournie lors de votre parcours de souscription du contrat d'assurance et qui est également accessible sur votre espace assuré.
- l'Assureur est seul responsable de certains traitements de données personnelles vous concernant décrits ci-après.

Traitements de données personnelles réalisés par Axeria Iard en qualité de Responsable de traitement, informe ses Assurés qu'un Traitement de Données Personnelles est mis en oeuvre à des fins de passation, gestion et exécution de leurs contrats d'assurance.

Ce Traitement est fondé sur l'exécution contractuelle et regroupe les sous-finalités suivantes :

- Etude des besoins spécifiques à chaque demandeur afin de proposer des contrats adaptés ;
- Examen, acceptation, contrôle et surveillance du risque ;
- Gestion des contrats de la phase pré-contractuelle à la résiliation ;
- Exécution des garanties des contrats ;
- Gestion des Réclamations et contentieux ;
- Preuve de la résiliation de l'Assuré.

Dans le cadre de ce Traitement, nous sommes amenés à traiter les Données Personnelles suivantes :

- Données d'identification (vos nom et prénom, votre date et lieu de naissance) ;
- Informations d'ordre économique et financier, notamment le montant de vos cotisations ;
- Informations permettant de déterminer et d'évaluer le préjudice y compris vos données de santé en cas de Sinistre ayant entrainé des dommages corporels.

Votre consentement sera recueilli préalablement. En parallèle de cela, Axeria Iard met également en oeuvre le Traitement relatif la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dont les modalités de mise en oeuvre sont visées à l'article 30 du contrat. Ce traitement est fondé sur une obligation légale.

Dans l'éventualité où Axeria Iard venait à utiliser vos Données Personnelles pour une autre finalité de Traitement que celles susvisées, les Assurés en seront informés préalablement à sa mise en oeuvre et leur consentement sollicité si celui-ci est requis.

Les Données Personnelles sont traitées et stockées principalement au sein de l'Union européenne. En cas d'éventuels transferts de Données Personnelles à des fins de Traitement en dehors de l'EEE, Axeria Iard met en oeuvre des mécanismes de transfert efficaces nous permettant de garantir un niveau adéquat de protection des données comme notamment à travers la mise en place des clauses contractuelles types de l'UE publiées par la Commission européenne dans leur version en vigueur.

De manière générale, les Données Personnelles sont accessibles en interne par les personnels chargés de la passation, la gestion et l'exécution des contrats, mais aussi par le Comité de Direction, le service juridique et le Responsable Réclamations pour toute question relative à une Réclamation.

Elles peuvent également être transmises aux mêmes fins à des organismes assureurs, réassureurs, intermédiaires en assurance ainsi qu'à nos prestataires y compris (informatiques) agissant pour certains d'entre eux en tant que Sous-traitants et à nos partenaires en cas de délégation. Elles peuvent enfin être communiquées à des personnes intéressées au contrat et notamment le responsable, les victimes et les témoins en cas de survenance d'un Sinistre ainsi qu'à toute personne susceptible d'intervenir en cas de litige (notamment les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et personnel habilité).

Il incombe aux Assurés (ayant la qualité de personne morale) d'informer les bénéficiaires (ses propres Préposés) du fait que leurs données à caractère personnel soient communiquées à l'Assureur pour les besoins de l'exécution des présentes Dispositions Particulières.

La durée de conservation dépend de chaque type de données et de la finalité de leur Traitement. L'ensemble des Données Personnelles sont conservées en base active pendant toute la durée de l'exécution du contrat, puis en archivage intermédiaire conformément aux prescriptions légales applicables.

Conformément à la Réglementation sur les Données Personnelles, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des informations le concernant, de retirer son consentement à tout moment ainsi que d'un droit de limitation et d'opposition au Traitement de ses Données Personnelles qu'il peut exercer en s'adressant à :

Axeria IARD
Délégué à la Protection des Données
26 rue du Général Mouton Duvernet
69003 LYON

ou par courriel à dpd@axeria-iard.fr.

L'Assuré dispose d'un droit de recours auprès d'une autorité nationale de contrôle telle que la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés en cas de violation de la Réglementation sur les Données Personnelles.

7.2 BLOCTEL

Wordline
Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si Vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel Vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, Vous pouvez Vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www. bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de la société Wordline, à l'adresse suivante : Société Wordline, Tour Voltaire, 1 place des degrés CS 81162 92059 Paris la Défense Cedex.

7.3 PRESCRIPTIONS

Les parties au Contrat (vous ou l'Assureur) disposent d'un délai de deux (2) ans à compter de l'évènement pour effectuer
toute action relative à ce Contrat (ex : contester le montant d'une Prime).
Au-delà de ce délai, il y aura Prescription, c'est-à-dire qu'aucune action ne peut plus être entreprise (selon les articles L.114-1 et L. 114-2 du Code des assurances).

Toutefois, ce délai court :
- à compter du jour où l'Assureur en a eu connaissance en cas de réticence, omission, fausse déclaration fausse ou déclaration inexacte sur le risque couru
- à compter du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là, en cas de sinistre.

La Prescription peut être interrompue dans les cas suivants :
- après un Sinistre, lorsqu'un un expert a été désigné ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, soit par l'Assureur lorsque l'Assuré n'a pas payé la Prime, soit par l'Assuré au sujet du règlement de l'indemnité ; citation en justice (même en référé), commandement ou saisie ;
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute cause d'interruption de droit commun de la prescription, ainsi que stipulée ci-dessous.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La Prescription peut aussi être interrompue temporairement ou définitivement par des causes d'interruption de droit commun prévues par le Code civil, rappelées ci-dessous :

Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription.

Article 2234
La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235
Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2237
Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2238
La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239
La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.
Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240
La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241
La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.
Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2243
L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244
Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245
L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.
En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire,
Si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.
Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246
L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

7.4 RÉCLAMATIONS

La qualité de nos services est au coeur de nos engagements, mais si vous êtes toutefois mécontent des services fournis par notre société, vous pouvez adresser votre Réclamation à notre Service Réclamations :
- par courriel : relationsclients@sollyazar.com ;
- ou par courrier :

Gestion assurances Service Qualité
65 rue de la Victoire
75439 PARIS CEDEX 09

- ou par Téléphone : 01 8005 5000 (prix d'un appel local depuis un poste fixe – du lundi au vendredi de 09 h à 18 h)
- ou directement à Axeria IARD aux coordonnées suivantes :

Service Réclamation Axeria-IARD
26 rue du Général Mouton Duvernet
69003 Lyon
E-mail: service-reclamations@axeria-iard.fr

En cas de Réclamation orale et s'il ne peut vous être donné immédiatement entière satisfaction à cette occasion, nous vous invitons à formaliser votre mécontentement au moyen d'une Réclamation écrite. Les réclamations portant sur une prestation d'assistance sont à adresser au prestataire d'assistance dont les coordonnées sont indiquées sur vos Dispositions Particulières.

Il vous répondra directement dans les délais cités ci-dessus et vous précisera, en cas de refus de faire droit en totalité ou partiellement à votre réclamation, les voies de recours possibles, notamment l'existence et les coordonnées du (des) médiateur(s) compétent(s), lorsqu'il(s) existe(nt).

Après l'expiration du délai de 2 mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, si vous le souhaitez, vous pouvez également vous adresser au Médiateur de France Assureurs :

La Médiation de l'Assurance
http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
E-mail : le.mediateur@mediation-assurance.org

Le médiateur est une personnalité extérieure à Axeria qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine.

Une réponse vous sera apportée sous dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la réclamation, et dans un délai de traitement maximal ne pouvant excéder deux (2) mois.

7.5 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT À DISTANCE

Solly Azar a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service.
Des mécontentements peuvent survenir au cours de la relation entre vous et votre assureur, nous restons à l'écoute de toute réclamation.

Réclamation liée à la vie du contrat :

Si votre réclamation porte sur la souscription, la gestion de votre contrat, la gestion d'un sinistre ou d'une prestation d'assistance, consultez tout d'abord votre gestionnaire assurance en composant le n° 01 8005 5000 (prix d'un appel local depuis un poste fixe - du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00).

7.5.1 En cas de souscription d'un contrat à distance

L'adhésion peut être exécutée intégralement à compter de sa conclusion à la demande expresse de l'adhérent. Dans ce cadre, et conformément aux textes précités, **l'adhérent dispose d'un délai de 30 jours calendaires révolus pour se rétracter à compter de la date de réception des documents contractuels.**

Cette disposition n'est pas applicable si vous avez eu connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat.

7.5.2 En cas de souscription dans le cadre d'un démarchage à domicile ou sur le lieu de travail

Si votre souscription est effectuée lors d'un démarchage à votre domicile, vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat pour renoncer à votre souscription.

À compter de la date de réception des documents contractuels, vous disposez d'un délai de 30 jours révolus pour vous rétracter

En effet, l'article L112-9 du Code des Assurances dispose : « Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »
Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception àSolly Azar. Elle peut être faite suivant le modèle de lettre ci-après. La cotisation dont l'adhérent est redevable en contrepartie de l'exécution immédiate et intégrale au contrat avant l'expiration de ce délai de rétractation est égale au prorata de la cotisation annuelle pour la période écoulée entre la conclusion du contrat et l'éventuelle rétractation.
L'exercice de ce droit n'est pas applicable si vous avez eu connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat.

Votre contrat sera résilié à compter de la date de réception de votre lettre recommandée. En cas de renonciation, vous ne pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. Toutefois, l'intégralité de la cotisation nous reste due si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

7.5.3 Lettre type de renonciation

[Assurance]
[Adresse]

[Lieu], Le [date]

Coordonnées du Souscripteur
[Nom/Prénom]
[Adresse]

[Code Postal]
[Ville]

Contrat d'assurance n° xxxxxx

Date de souscription : JJ/MM/AAAA
Montant de la cotisation annuelle: xxxxxx

Le [date]

Madame, Monsieur,

Conformément aux Dispositions de l'article L. 112-9 du Code des Assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n°..... que j'ai souscrite en date du JJ/MM/AAAA.

Je souhaite donc que le contrat référencé ci-dessus soit résilié à compter de la date de réception de la présente.
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Signature du souscripteur

7.6 DROIT APPLICABLE ET LANGUE UTILISÉE

Les relations précontractuelles et contractuelles entre nous et vous sont régies par le droit français. Nous utiliserons la langue française pour tous nos échanges contractuels pendant toute la durée du contrat.

VIII - TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSÉES

8.1 MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES PAR SINISTRE

Les garanties souscrites sont celles mentionnées aux Dispositions Particulières.

Si ces dernières comportent des montants et franchises différents de ce qui suit, les Dispositions Particulières priment sur les Dispositions Générales. Lorsqu'une garantie comportant une franchise, est étendue à une ou plusieurs garanties complémentaires, la franchise s'applique à l'ensemble.

Les garanties de base	Limite des garanties	Franchises*
Responsabilité Civile (Art. 4.1)		
- Dommages corporels - Dommages matériels	Sans limitation de somme 1.220.000 Euros	Néant (sauf cas particuliers mentionnés aux Dispositions Générales)
Défense pénale et Recours Suite à Accident (Art. 4.2)		
- Honoraires d'avocat et frais de procédure	Voir montants prévus à l'article 4.2 §6	Seuil d'intervention 305 Euros
Protection juridique deux-roues (Art 4.3)		
- Protection juridique	Jusqu'à 16 000€	Franchise relative de 300 Euros
Protection du Conducteur (Art. 4.4)		
- Protection du Conducteur	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières	
Incendie - Tempêtes (Art. 4.5)		
- Véhicule assuré(1) (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique*	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Vol (Art. 4.6)		
- Véhicule assuré (1) (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique*	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Dommages tous accidents (Art.4.7)		
- Véhicule assuré (1) (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique*	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Catastrophes naturelles (Art. 4.8)		
- Véhicule assuré (1) (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique*	Franchise* fixée par Arrêté interministériel
Catastrophes technologiques (Art. 4.9)		
- Véhicule assuré (1) (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Indemnisation suivant la réglementation en vigueur	
Événements climatiques (Art. 4.10)		
- Véhicule assuré (1) (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique*	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Casques, gants (Art 4.11)		
- Casque et gants de moins de 5 ans	Voir Article 4.11	Néant

IX - FICHES D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.
Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.
Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Dispositions Particulières précisées dans la même loi.

DÉFINITIONS

Fait dommageable
Fait, acte ou évènement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation
Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie
Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente
Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous à l'article I ci-dessous.

Sinon, reportez-vous aux articles I et II ci-dessous.

9.1 LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.
L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

9.2 LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».
Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).
Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Dispositions Particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

9.2.1 Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

9.2.2 Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

LA RÉCLAMATION DU TIERS EST ADRESSÉE À L'ASSURÉ OU À L'ASSUREUR PENDANT LA PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA GARANTIE SOUSCRITE	LA RÉCLAMATION EST ADRESSÉE À L'ASSURÉ OU À L'ASSUREUR PENDANT LA PÉRIODE SUBSÉQUENTE	
L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.	L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.	L'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.
Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.
Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

9.2.3 En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.
Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

L'ANCIENNE ET LES NOUVELLES GARANTIES SONT DÉCLENCHÉES PAR LE FAIT DOMMAGEABLE	L'ANCIENNE ET LA NOUVELLE GARANTIE SONT DÉCLENCHÉES PAR LA RÉCLAMATION
La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.	Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

L'ANCIENNE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LE FAIT DOMMAGEABLE ET LA NOUVELLE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LA RÉCLAMATION	L'ANCIENNE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LA RÉCLAMATION ET LA NOUVELLE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LE FAIT DOMMAGEABLE.
Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie. Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable	Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

9.2.4 En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

ANNEXE - CLAUSIER

SEULES LES CLAUSES MENTIONNÉES DANS VOTRE CONTRAT SONT APPLICABLES.

Parmi les clauses ci-après, seules s'appliquent au présent contrat, celles qui ont été validées compte tenu des déclarations faites par le souscripteur, conformément à l'article 15 des Dispositions Générales et dont la référence est reportée aux Dispositions Particulières.

1A - USAGE GÉNÉRAL MOTO

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou professionnels **mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, à des transports à titre onéreux soit de marchandises appartenant à des tiers, soit de voyageurs, ni à des coursiers ou livreurs.**
En ce qui concerne les véhicules non homologués et non immatriculés, leur usage est strictement limité à l'utilisation sur les voies non ouvertes à la circulation publique ; la prime a été fixée en conséquence.

2U - CRÉDIT OU LEASING MOTO - LOCATION LONGUE DURÉE OU AVEC OPTION D'ACHAT

Les indemnités qui seraient dues au titre des garanties "Dommages éprouvés par le véhicule", ne seront réglées qu'en présence de l'organisme financier désigné dans la proposition et, pour les véhicules pris en Crédit-Bail (leasing) ou en location (L.O.A. ou L.L.D.) conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 5 des Dispositions Générales.

9V INDEMNISATION DES VÉHICULES AYANT AU PLUS 12 MOIS D'ANCIENNETÉ AU TITRE DES GARANTIES « DOMMAGES » (RISQUE B) « INCENDIE - EXPLOSION - TEMPÊTE » (RISQUE F) ET « VOL » (RISQUE E).

Vous êtes indemnisés **à hauteur de la valeur d'achat de votre véhicule** de moins de 12 mois.

Si le montant des réparations dépasse au jour du sinistre la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule assuré, il est convenu, pour les véhicules ayant au plus 12 mois d'ancienneté suivant leur date de première mise en circulation, que l' Assuré percevra, indépendamment de la valeur de remplacement à dire d'expert de son véhicule, une indemnité complémentaire correspondant à la différence entre le prix d'acquisition de son véhicule et ladite valeur de remplacement à dire d'expert.
De l'indemnité totale (de la valeur de remplacement à dire d'expert + indemnité complémentaire) seront défalquées les franchises éventuellement stipulées aux Dispositions Particulières et la valeur de l'épave fixée par l'expert si l'assuré conserve son véhicule.
L'Assuré s'engage à fournir à la Compagnie l'original de la facture d'achat acquittée de son véhicule.
Sont exclus du champ d'application de la présente clause les véhicules pris en location (location longue durée ou location avec option d'achat) ou en crédit-bail (leasing).

30C - PROTECTION VOL

Pensez à installer un système antivol agrée par le SRA.
Une facture vous sera demandée en cas de vol ou tentative de vol du véhicule.

La garantie Vol (risque E) est subordonnée à l'utilisation d'un antivol mécanique agréé par SRA que l'assuré s'engage à mettre en place dès qu'il abandonnera son véhicule en dehors d'un parking clos et couvert avec accès privatif. (*) ou à l'installation par un professionnel qualifié d'un antivol électronique agréé SRA (*), La compagnie ne procédera au règlement des dommages causés par un vol ou tentative de vol qu'après réception du justificatif d'achat ou d'installation du système antivol.

À défaut il sera fait application d'une franchise absolue de 30 % (trente pour cent) sur l'indemnité revenant au souscripteur en plus de la franchise contractuelle indiquée aux Dispositions Particulières.

(*) SRA : Sécurité et Réparations Automobile - 1 rue Jules Lefèbvre 75431 Paris Cedex 09 - Tél 01 53 21 51 30 - www.sra.asso.fr

31 - SYSTÈME DE PROTECTION ANTIVOL AVEC GÉOLOCALISATION

En cas de vol total de son véhicule que celui-ci soit retrouvé ou non, la franchise vol sera abrogée si l'assuré apporte la preuve que son véhicule était équipé d'un système de protection contre le vol avec abonnement en cours de validité et qu'il a actionné le service de localisation dans les 48 heures suivant la déclaration du vol aux autorités.

33 - CASQUE ET GANTS

Nous garantissons le remboursement du casque de moins de 5 ans ainsi que des gants, du conducteur de véhicule assuré et de son passager s'il y a lieu, conçus et homologués pour la pratique du 2 roues, endommagés à la suite d'un événement couvert au titre des garanties responsabilité civile ou dommages tous accidents.
Sont exclus de la garantie : les casques et les gants non homologués et le vol du casque et des gants.
En complément de votre déclaration de sinistre, il appartient au souscripteur de présenter lors de l'expertise du véhicule le(s) casque(s) et/ou les gants endommagés. Nous vous indemnisons :

- Casque(s) : à sa valeur d'achat sans vétusté sur présentation de l'original de la facture d'achat, à concurrence de 250 €.

À concurrence de 80 euros sans présentation de facture.

- Gants : à leur valeur d'achat sans vétusté sur présentation de l'original de la facture d'achat, à concurrence de 70 €.

Nous prenons en charge votre casque de moins de 5 ans et vos gants en cas d'accident couvert. Veillez à garder les factures d'achat.

À concurrence de 20 euros sans présentation de facture.

L'Assuré s'engage en contre partie à remettre à nos services ou à notre expert, le(s) casque(s) et les gants endommagés pour destruction.

72 - FRANCHISE CONDUITE EXCLUSIVE

Si, au moment de l'accident, **le conducteur n'est pas l'un de ceux désignés aux dispositions particulières, le souscripteur conserve à sa charge une franchise de 750 €.**

Cette franchise ne s'applique pas à la conjointe du souscripteur si celle-ci n'est pas désignée sur le contrat lors de l'accident. **Cette franchise se cumulera à toute autre franchise prévue au contrat.**

2S - FRANCHISE SUR DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURÉ

La garantie des DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ (Art. 5 - Risque B) comporte une franchise absolue indiquée aux Dispositions Particulières, dont l'Assuré conservera la charge à l'occasion de chaque sinistre quel qu'en soit le montant. L'Assuré est néanmoins tenu de déclarer à la Compagnie tous les accidents, quelle que soit leur importance présumée. Si le véhicule est attelé d'une remorque garantie pour ces dommages par le présent contrat, la franchise est applicable par sinistre atteignant soit le véhicule tracteur seul, soit la remorque, soit simultanément le véhicule tracteur et sa remorque.

5 S - FRANCHISE VOL

La garantie du risque VOL (Art.5-Risque E) est assortie d'une franchise absolue dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières, en cas de VOL du véhicule assuré (que celui-ci soit retrouvé ou non) quels que soient le montant et le mode de calcul de l'indemnité. **Cette franchise est réduite de moitié en cas de tentative de vol du véhicule assuré.**

RISQUE A : GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

1. Remorquage occasionnel

La garantie est étendue aux dommages causés par le véhicule assuré,

alors qu'il remorque occasionnellement un autre véhicule en panne ou alors que, se trouvant lui-même en panne, il est remorqué par un autre véhicule.

2. Vice ou défaut d'entretien imputable au propriétaire du véhicule

Lorsque le véhicule assuré est conduit par une personne autre que son propriétaire, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle dudit propriétaire, en cas d'accident survenant audit conducteur ou aux personnes transportées, et résultant d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule, imputable à son propriétaire, que le véhicule soit ou non en circulation.

3. Secours aux blessés de la route

Même si le contrat ne comporte aucune des garanties des dommages subis par le véhicule, la Compagnie rembourse à l'Assuré les frais réellement exposés par lui, pour le nettoyage ou la remise en état de ses effets vestimentaires, de ceux des personnes l'accompagnant et des garnitures intérieures du véhicule, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée du fait d'un accident de la route.

4. véhicule ancien conservé en vue de la vente

À compter de la date mentionnée aux Dispositions Particulières sous la rubrique « Date », le véhicule garanti par le présent contrat est celui désigné dans le cadre « Véhicule Assuré ». Toutefois, et pendant une durée maximum de quinze jours à partir de la date ci-dessus, si le véhicule, précédemment assuré n'est pas vendu, la garantie reste acquise pour ce véhicule, **le Souscripteur déclarant ne mettre en circulation, pendant cette période, qu'un seul véhicule à la fois. La présente extension de garantie ne peut en aucun cas bénéficier à un garagiste ou à un professionnel de l'automobile chargé de la vente du véhicule précédemment assuré.**

5. Responsabilité de l'enfant conduisant le véhicule assuré à l'insu du propriétaire ou du souscripteur

La Compagnie garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à un enfant du Souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré lorsqu'il conduit ce véhicule à leur insu. La garantie s'exercera même si l'enfant n'a pas l'âge requis pour la conduite des véhicules terrestres à moteur ou ne peut justifier être titulaire du permis de conduire exigé par les règlements publics en vigueur, **à la condition, dans ce dernier cas qu'il n'ait pas, au moment de l'accident dépassé de plus de SIX mois l'âge minimum requis pour son obtention.**
La Compagnie bénéficiera d'une franchise toujours déduite de 150 EUR par sinistre. Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat.

6. Garantie de l'assuré en cas d'inexistence ou de non validité du permis de conduire d'un préposé

Par dérogation partielle aux Dispositions Générales, lorsqu'au moment du sinistre le conducteur ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements en vigueur, la garantie reste acquise :

A) Au Souscripteur du présent contrat ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant

a) Lorsque le préposé de l'un d'eux les aura induits en erreur par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité ;

b) Lorsque le permis du préposé a fait d'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale, et que ces mesures ne leur ont pas été notifiées et ont été ignorées d'eux.
La garantie reste acquise dans les conditions et limites suivantes :

- la date de retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis doit être postérieure à la date de l'embauche ;
- la Compagnie bénéficiera d'une franchise de **150 EUR** par sinistre, à l'expiration d'un délai d'UN mois suivant la date de retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis. Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat ;
- le commettant devra prouver que la décision prise à l'encontre du chauffeur ne lui a pas été notifiée.

c) Lorsqu'à l'insu du Souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, le préposé ne respecte pas les mentions portées sur son permis de conduire ou visant l'obligation du port de verres correcteurs ou d'appareils de prothèse. La Compagnie conservera une action récursoire contre l'auteur de l'accident en cas de malveillance de sa part.

B) À l'Assuré tel qu'il est défini aux Dispositions Générales

Lorsque le conducteur n'est titulaire que d'un permis de la catégorie D, dans les cas de tolérances administratives définis par la circulaire C. R. 124-243 du 28 décembre 1960 et C. R. 61/14 du 15 novembre 1961 du Ministère des Travaux Publics et des Transports.

7. Frais de remorquage et de gardiennage

Lorsque le contrat prévoit la garantie des dommages subis par le véhicule assuré (Risques B ou C et/ou E, et/ou F), la Compagnie remboursera, en cas d'accident le coût des frais de remorquage du lieu de l'accident au garage le plus proche, ainsi que les frais de gardiennage à partir du 16e jour, lorsque le sinistre garanti a pour conséquence d'immobiliser le véhicule assuré.

En l'absence d'une garantie assistance, **jusqu'à 200€ de frais de remorquage et gardiennage sont prévus au contrat.**

Ce remboursement, limité globalement à 200 EUR TVA comprise par sinistre, sans pouvoir dépasser le coût réel des frais de remorquage et de gardiennage, ne pourra, en aucun cas, se cumuler avec toute autre indemnité de dépannage ou de privation de jouissance prévue au contrat.

La présente extension est limitée aux accidents survenant en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco et dans les départements d'outre-mer (DOM).

8. Garantie de l'insolvabilité des tiers responsables de l'accident

a) Pour l'application de cette garantie, on entend par « Assuré » le Souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré, le titulaire de la carte grise, les membres de la famille de l'Assuré ainsi que toute personne transportée à titre gratuit.

b) L'Assureur garantit l'Assuré contre le risque d'insolvabilité du responsable des dommages corporels et matériels qu'il a subis à l'occasion de la collision ou du versement du véhicule assuré, à condition que le conducteur de celui-ci bénéficie, au moment du sinistre, de la garantie A (Responsabilité Civile), que le responsable ne soit pas transporté dans ce véhicule et qu'il soit identifié. La preuve de l'insolvabilité incombe à l'Assuré. Elle résulte de la production d'un procès-verbal de carence, dressé par huissier, constatant l'absence ou l'insuffisance de biens saisissables.

c) Cette garantie :

- ne joue pas pour les dommages entrant dans le champ d'intervention du fonds de garantie automobile, quel que soit le montant de l'indemnité à la charge de ce dernier, ainsi que pour les dommages matériels laissés à la charge de la victime par ce fonds ;
- porte sur les indemnités, non recouvrées, attribuées judiciairement à l'Assuré au titre des dommages visés ci-dessus, ainsi que sur les frais de procès, à concurrence de 1 525 EUR par événement ;
- s'exerce pour les sinistres survenus en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco, en Belgique et au Luxembourg.

2Y - PROTECTION DU CONDUCTEUR

Cette garantie optionnelle n'est acquise que si elle est mentionnée aux Dispositions Particulières.

1. Définitions

A.I.P.P
Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique.

Assuré
Le conducteur autorisé du véhicule assuré.

Véhicule assuré
Véhicule garanti par la police Moto.

2. Objet de la garantie

1. L'objet de la garantie est d'indemniser les personnes suivantes
- le conducteur autorisé, au volant/guidon du véhicule assuré*, qui subit une atteinte corporelle non intentionnelle à l'occasion d'un accident de la circulation.

En cas de décès du conducteur les bénéficiaires des indemnités sont les ayants droit de la victime.

2. Les postes de préjudice indemnisables

a) En cas de décès

- le remboursement des frais médicaux engagés avant le décès du conducteur et non pris en charge par les organismes sociaux ;
- les frais d'obsèques
  - les Frais d'obsèques jusqu'à 5000€
  - les frais médicaux jusqu'à 4000€
- les postes de préjudice de Droit Commun des ayants droits de la victime.

Les frais d'obsèques et les frais médicaux non pris en charge par les organismes sociaux seront remboursés à la personne qui aura fait l'avance des frais (sur présentation des justificatifs).

Dans le cas où la limite de garantie sera atteinte, la distribution s'effectuera « au marc l'euro » entre les bénéficiaires mentionnés ci-dessus.

b) En cas de blessures

- les dépenses de santé actuelles et futures : frais médicaux, de chirurgie et de pharmacie.
- le déficit fonctionnel : temporaire (total ou partiel) et permanent (Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique).
- les pertes de gains professionnels actuels et futurs ainsi que l'incidence professionnelle.
- les frais d'assistance d'une tierce personne après consolidation médico-légale.
- le préjudice esthétique permanent.
- les souffrances endurées.

3. Fonctionnement de la garantie

L'indemnisation de la victime ou des ayants-droit, calculée selon les règles du Droit commun interviendra dans la limite du montant fixé aux Dispositions Particulières. **Elle vient après déduction de la créance produite par les tiers payeurs visés à l'article 29 de la Loi du 5 juillet 1985.**

Le montant de l'indemnité sera versé sous forme de capital.

- **Si l'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique est inférieure ou égale au taux de la franchise absolue mentionnée aux Dispositions Particulières, aucune indemnité ne sera versée.**
- Si l'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique est supérieure au taux de la franchise absolue mentionnée aux Dispositions Particulières, nous verserons, dans la limite du montant assuré, une indemnité calculée en fonction du taux de l'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique duquel sera déduit le taux de la franchise absolue.
- Si le conducteur décède après avoir reçu une indemnité au titre des préjudices garantis en cas de blessure, le montant de celle-ci sera déduit de l'indemnité due au titre du décès.
- Si le conducteur a un droit de recours total ou partiel en application des règles de responsabilité civile du droit commun, une avance sur l'indemnité due par le tiers responsable sera effectuée et un recours subrogatoire sera exercé contre ce tiers.

4. Exclusions

CE QUI EST EXCLU :

Tous les dommages intervenant à un conducteur non autorisé.

Le préjudice corporel du conducteur :

- **lorsque ce dernier n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats (licence de circulation, permis ou tout document) en état de validité (ni annulé, ni suspendu, ni périmé) exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule**
- **si, au moment du sinistre, il conduisait le véhicule :**
  - **en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tels que définis par la réglementation en vigueur ou,**
  - **en infraction avec la réglementation en vigueur, sous l'emprise de stupéfiants ou substances non prescrits médicalement, ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes**
- **aggravés par le non-respect des conditions de sécurité exigées par le Code de la Route,**
- **s'il participe en qualité de concurrent, organisateur ou de préposé de l'un d'eux à des concentrations, manifestations, épreuves, courses ou compétitions (ou à leurs essais) tels que définis par la réglementation en vigueur et nécessitant l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics.**
- **s'il est victime d'une crise d'épilepsie, d'une paralysie, d'une aliénation mentale ou d'un accident vasculaire cérébral ou cardiaque, s'il est déjà sous traitement médical pour ces affections.**
- **s'il est victime d'un accident causé par une guerre civile ou étrangère.**
- **qui subit les conséquences des dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.**
- **qui subit les conséquences des dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources des rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.**
- **si ce préjudice résulte de dommages causés intentionnellement par le conducteur ou à son instigation.**
- **s'il résulte de son suicide, de sa tentative de suicide, de l'usage par lui de stupéfiants, soit non ordonnés médicalement, soit utilisés à des doses supérieures à celles prescrites.**
- **en cas d'accidents causés par des tremblements de terre, des éruptions volcaniques, des inondations, des raz-de marée, des cyclones ou autres cataclysmes.**
- **professionnel de la réparation, de la vente ou contrôle de l'automobile, ou préposé d'un de ces professionnels, lorsque le véhicule lui est confié en raison de ses fonctions.**

En cas de non-respect du port du casque ou de la ceinture de sécurité selon les exigences de la législation, l'indemnisation due au conducteur ou à ses ayants droit sera réduite de moitié.

5. Modalités d'indemnisation

1. Renseignements à transmettre et mesures à prendre

En cas d'accident corporel dont le conducteur est victime, l'Assuré ou les ayants droit en cas de décès devra :

- nous transmettre à ses frais dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les dix jours, un certificat émanant du médecin qui a donné les premiers soins, avec indication des blessures et de leur évolution prévisible.
- communiquer tous les renseignements et remettre l'ensemble des pièces que la Compagnie exigera, en particulier une déclaration de sinistre mentionnant notamment les causes, circonstances et conséquences de l'accident.
- se soumettre à tous les examens ou questionnaires médicaux que la Compagnie jugera utiles pour contrôler l'état de santé ou vérifier tous les faits et circonstances, même antérieurs à la souscription de la garantie, susceptibles d'affecter le règlement du sinistre.

Toutes les obligations définies dans le présent paragraphe ont pour finalité de préserver nos droits réciproques. Si l'Assuré ne les respecte pas et que de ce fait la Compagnie subit un préjudice, celle-ci pourra lui réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

Sauf opposition justifiée, la victime ne saurait se prévaloir du secret médical pour refuser de répondre aux demandes de notre expert.

Sous peine de déchéance, la victime devra lui communiquer les informations, soit directement sous pli confidentiel soit par l'intermédiaire de son médecin, et se soumettre à toute expertise médicale éventuelle.

Par ailleurs, la garantie ne sera pas acquise et la Compagnie pourra réclamer à l'Assuré, par tous moyens, le remboursement de toutes les sommes versées si l'Assuré use de moyens ou de documents frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou réticentes, intentionnellement.

2. Indemnisation

- **Examen médical et contrôle**
  Pour l'évaluation du préjudice et chaque fois qu'elle le juge utile, la Compagnie se réserve le droit de faire examiner la victime à ses frais par le médecin de son choix. Ce dernier doit avoir libre accès auprès de la victime.
- **Expertise médicale**
  En cas de contestation de l'expertise par l'Assuré , le différend sera soumis à deux experts désignés l'un par l'Assuré ou ses ayants droit, l'autre par la Compagnie.

Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, les deux parties s'en adjoignent un troisième. Un compromis d'arbitrage est alors signé. Le médecin-arbitre déposera son rapport en deux exemplaires

dont il remettra un exemplaire au médecin conseil de chaque partie. Cet examen aura la valeur d'une expertise judiciaire.

Faute par l'Assuré et la Compagnie de nommer un expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal judiciaire du domicile de l'Assuré avec dispense de serment ou de toutes autres formalités.
Chaque partie prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert et les frais de sa nomination.

- **Modalités de paiement de l'indemnité**
  - si après l'envoi de toutes les pièces justificatives, le montant du préjudice peut être définitivement déterminé, nous versons l'indemnité due dans un délai de cinq mois après réception des conclusions médicales définitives ;
  - si le montant du préjudice ne peut être fixé, (consolidation non acquise) et qu'il n'existe aucun doute raisonnable quant au dépassement de la franchise, le gestionnaire peut décider de verser une provision ; notamment pour les postes à caractère patrimonial. Le paiement du complément de l'indemnité versée à titre de provision sera effectué dans le mois qui suivra l'accord amiable entre l'assuré et notre Compagnie ou la décision de justice fixant le montant définitif du préjudice :
    - dans le cas où la responsabilité du tiers est inférieure ou égale à 50 % ;
    - dans le cas où le tiers est totalement responsable ou responsable à plus de 50 %, s'il ne règle pas dans un délai d'un mois à compter de l'accord amiable ou de la décision de justice.

Dans le cas particulier où l'indemnité versée à titre de provision serait supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, nous ne réclamerons pas la différence au conducteur ou à ses ayants droit.

GROUPE SOLLY AZAR - SAS au capital de 200 000 EUR - 353 508 955 RCS PARIS - Société de Courtage d'Assurances
Siège social 65 rue de la Victoire 75439 Paris Cedex 09 - N° ORIAS 07 008 500 - www.orias.fr
Entreprises régies par le Code des Assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

AXERIA IARD – 129, avenue Félix Faure, 69003 LYON adresse postale : 26 rue du Général Mouton Duvernet, 69003 LYON - S.A. au capital de 38 000 000 € - RCS Lyon 352 893 200 - SIRET du siège social : 352 893 200 00050 - www.axeria.fr